

Faculté de droit et de criminologie

Le discours de haine dans les médias

État du droit et sanctions applicables

Auteur : Peeters Christophe
Promoteur(s) : François Jongen
Lecteur(s) : Édouard Cruysmans
Année académique 2019-2020
Intitulé du master et de la finalité
Master en droit à finalité spécialisée justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant toute chose, je tiens à remercier mon promoteur, François Jongen, pour sa disponibilité et son aide avisée procurée tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Je remercie tout particulièrement mes parents, pour leur soutien tout au long de mes études dont le présent mémoire est l'aboutissement. J'adresse également mes sincères remerciements à Marie-Claire Capiou pour ses relectures attentives.

Table des matières

Introduction.....	7
TITRE I. Les multiples facettes du discours de haine.....	8
Chapitre 1. « Discours de haine » : contour de la notion.....	8
Section 1. Le discours raciste, xénophobe, antisémite et antireligieux.....	11
Sous-section 1 : Le discours raciste.....	13
Sous -section 2 : Le discours xénophobe.....	13
Sous-section 3 : Le discours antisémite.....	14
Sous-section 4 : Le discours antireligieux.....	14
Sous-section 5 : Cas d’espèces illustrant notre propos.....	15
Section 2. Le discours négationniste.....	23
Section 3. Le discours de haine à l’égard de la communauté LGBT.....	27
Chapitre 2. La qualification de délit de presse.....	29
TITRE II. Le cadre légal du discours de haine.....	32
Chapitre 1. Les bases légales de la lutte contre le discours de haine.....	33
Chapitre 2. Éléments constitutifs de l’infraction.....	38
Chapitre 3. Jurisprudence.....	42
TITRE III. Le discours de haine sur Internet.....	47
Chapitre 1. Les problématiques que soulève Internet.....	47
Chapitre 2. Analyse des critères retenus par la jurisprudence.....	52
Section 1. Cas particulier du journaliste.....	54
Section 2. Cas particulier des élus.....	56
Section 3. Cas particulier de l’auteur anonyme.....	58
Section 4. Cas particulier des blogs et forums.....	60
Section 5. Cas particulier des gestionnaires du web et des réseaux sociaux.....	62

TITRE IV. La répression du discours de haine outre-Atlantique et à Strasbourg.....	64
Chapitre 1. Le discours de haine aux États-Unis.....	64
Chapitre 2. L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme	66
TITRE V. Un regard prospectif.....	68
Conclusion.....	71
Bibliographie.....	72

Introduction

Le discours de haine a connu une forte résurgence ces dernières années. La problématique n'est pas nouvelle mais elle a empiré ces trente dernières années, suite à l'apparition et au développement d'Internet et des moyens de communication.

Les situations où des propos heurtant certaines personnes sont prononcés se multiplient. Beaucoup se posent la question de savoir ce qui leur est encore permis de dire et dans quel contexte pouvoir l'exprimer. Est-on encore totalement libre de dire ce qu'on pense ou doit-on « s'autocensurer » pour être sûr de ne blesser personne et n'encourir aucune sanction pénale ?

Il est important de respecter son interlocuteur, de ne pas l'insulter, mais, il est aussi important de pouvoir débattre de sujets d'actualité sans avoir peur de heurter une ou plusieurs personnes. Il est tout à fait possible de débattre d'un sujet tout en respectant son interlocuteur, ses origines ou ses choix de vie.

La base d'une société démocratique est la liberté d'expression à l'égard du pouvoir, et ce, qu'importe le sujet ou la thématique envisagée.

Quel avenir choisir pour la société : un avenir rempli de lois qui interdisent certains types de discours ou un avenir où chacun est libre d'exprimer son opinion dans le plus strict respect de l'autre et qui permet un débat construit sur un sujet de société ?

Il y a, en effet, des discours qui n'apportent rien à la société, qui, au contraire, prônent une forme d'extrémisme et poussent à la violence envers d'autres personnes ; ces discours doivent être interdits et ne doivent bénéficier d'aucune publicité.

Nous aurons l'occasion, à travers ce mémoire, de répondre à ces différentes questions. Dans un premier titre nous passerons en revue les discours de haine les plus courants. Dans un second titre, nous examinerons les bases légales qui s'appliquent à ces différents discours. Dans un troisième, nous évoquerons les problèmes que posent Internet, et si, la qualité de la personne qui prononce ces discours joue un rôle dans l'analyse que fait le tribunal des propos litigieux. Nous verrons aussi, dans un quatrième titre, quelle est l'attitude de nos voisins d'outre-Atlantique face à ce type de discours. Enfin, dans notre dernier titre, nous verrons quelles sont les perspectives qui s'offrent à nous pour lutter contre ce type de discours.

Titre I : Les multiples facettes du discours de haine

Chapitre 1 : « Discours de haine » : contour de la notion

Qu'est-ce que le discours de haine ? Aujourd'hui où un mot quelque peu déplacé même de manière involontaire peut voir celui qui l'a prononcé qualifié de raciste, homophobe, antisémite, le discours de haine apparaît comme un sujet particulièrement sensible.

Il est donc important de pouvoir définir ce concept qui est au cœur même de la liberté d'expression si importante dans une société démocratique. Quelques illustrations seront dès lors nécessaires afin de bien identifier ce que recouvre cette notion.

Le discours de haine est-il un véritable concept ou est-ce juste une appellation médiatique tirée de l'expression anglaise « *hate speech* » ? Ce terme « discours de haine » est utilisé tant par les hautes juridictions comme la cour européenne des droits de l'homme que par les médias ; c'est un peu le passe-partout de tout un chacun pour qualifier un discours discriminant. On trouve une variété d'approches du discours de haine qui nous viennent tantôt de la doctrine tantôt du comité des ministres du conseil de l'Europe, ou de la cour européenne des droits de l'homme, elle-même ; sans pour autant qu'il y ait consensus sur une définition stricte. Comme nous le précise Pierre-François Docquir : « *La lutte contre la haine raciale, inscrite dans la perspective européenne d'une démocratie instruite par les tragédies d'un passé récent et résolue à se défendre contre ses ennemis, participe des principes fondamentaux de « l'ordre public européen »¹* ».

Le discours de haine porte des termes forts qui ont pour but de choquer celui qui lit ; le but est de blesser la cible de ces propos. Ce discours est assez répandu sur Internet depuis quelques années car il est quasiment impossible de punir une personne qui y publie, des propos haineux à l'encontre de certaines personnes en particulier ou de certains groupes de personnes voire d'un groupe ethnique tout entier.

Vu l'utilisation répandue dans des domaines aussi divers que le droit, la politique, les médias, il est assez compliqué de donner une définition complète et définitive de ce terme. Il est, en

¹ P-F DOCQUIR, « N'ayons plus peur de la liberté d'expression sur Internet : à propos d'une définition stricte du discours de haine », obs. sous Corr. Bruxelles (12^e ch.), 23 janvier 2009, *R.D.T.I.*, 2009 n° 37, p. 118.

effet, en évolution permanente ; il a évolué d'un discours raciste, xénophobe à un discours négationniste, homophobe, anti-religieux, ... Le discours de haine connaît tant de déclinaisons qu'il en devient un authentique kaléidoscope.

Le Conseil de l'Europe nous parle du discours de haine en ces termes : « *Le discours de haine n'a pas de définition précise en termes de droits de l'homme internationaux. C'est une expression utilisée pour décrire un discours général, extrêmement négatif et constituant un risque pour la paix sociale* »². On voit bien à travers cette explication que définir un terme aussi vaste est une entreprise compliquée.

Dans sa recommandation n° 97(20) aux Etats membres sur le « discours de haine », le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe³ donne la définition suivante : « *Aux fins de l'application de ces principes, le terme «discours de haine» doit être compris comme couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration* »⁴.

On voit à travers cette définition que le champ d'application du discours de haine est très large et qu'il recouvre de nombreuses réalités allant du racisme « basique » au négationnisme en passant par la haine religieuse. Il ne faut pas oublier d'inclure dans cette liste toutes les formes d'expressions haineuses à l'encontre des communautés LGBT (lesbienne, gay, bisexuels et transsexuels).

Anne Weber reprend cette définition donnée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et précise que le discours de haine « *s'entend de propos **nécessairement** contre une personne ou un groupe particulier de personnes* »⁵. Elle complète aussi cette définition du Comité des Ministres par l'expression que la Cour Européenne des Droits de l'Homme emploie en général pour parler des discours de haine, lorsqu'est porté devant elle un cas de discours haineux et qu'elle doit dire si l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁶, qui consacre la liberté d'expression, a été violé ou pas.

² X., « Le discours de haine », disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/portal/home>, consulté le 15 avril 2020.

³ Recommandation (UE) 97(20) du Conseil des Ministres du 30 octobre 1997 sur le « discours de haine », site internet Council of Europe, s.d., consulté le 15 avril 2020.

⁴ Annexe à la Recommandation (UE) 97(20) du Conseil de Ministres du 30 octobre 1997 *op. cit.*, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/portal/home>, consulté le 15 avril 2020.

⁵ A. WEBER, *Manuel sur le discours de haine*, Strasbourg, Édition du Conseil de l'Europe, 2009, p. 3.

⁶ Art. 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

La cour n'a jamais défini le discours de haine en lui-même, mais elle emploie une formule qu'elle réutilise à chaque fois qu'elle doit cerner cette notion. La Cour se réfère « *simplement dans certains arrêts à toutes les formes de liberté d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse)*⁷ ».

La cour ne tiendra pas forcément compte de la qualification retenue par le juge national⁸ ; elle va faire sa propre analyse des faits et donner sa propre qualification. La cour est donc totalement indépendante et souveraine dans son appréciation ; elle a une interprétation autonome des faits qui lui sont soumis. Cette interprétation autonome que fait la Cour Européenne des droits de l'homme du concept de discours de haine est là pour, selon Mario Oetheimer, « *éviter d'enfermer son raisonnement -et sa jurisprudence- dans des définitions qui risquent de limiter son action dans des affaires ultérieures*⁹ ». Cette interprétation autonome a aussi une finalité plus pratique. En effet, le discours de haine est en perpétuelle évolution, il ne cesse de changer de forme et d'accroître le nombre de ses cibles. C'est pour cela que la Cour Européenne des droits de l'homme a pris la position de ne pas retenir une définition figée dans le temps. Mais elle a choisi une définition qui est l'une des plus larges possibles et qui est toujours susceptible d'évoluer en fonction des faits de l'affaire qui lui est présentée, de la cible des propos haineux, du moyen utilisé pour propager ce type de discours, ...

Le discours de haine vise en général des personnes ou des groupes de personnes qui ont une identité propre, concept qu'il faut appréhender dans « *son rapport à certains groupes reconnaissables à une « culture », à une « religion », à un référent « ethnique », à une appartenance sexuelle, à une orientation sexuelle*¹⁰ ». Le discours de haine s'attaque, donc, à des personnes qui se démarquent dans la société par une religion, une couleur de peau, une orientation sexuelle, ... Il cible les minorités ethniques, religieuses et culturelles, les immigrés et les autres groupes vulnérables¹¹. Il y a donc autant de discours haineux qu'il y a de groupes identitaires structurés autour d'un élément qui leur est propre.

Nous ne présenterons pas tous les types de discours de haine qui peuvent exister, nous n'allons en présenter que quelques-uns, ceux qui sont le plus souvent rencontrés dans les médias, sur

⁷ Cour eur. D. H., arrêt *Gündüz c. Turquie*, 4 décembre 2003, §40.

⁸ A. WEBER, *op. cit.*, p. 3.

⁹ M. OETHEIMER, « La Cour Européenne des droits de l'Homme face au discours de haine », *Rev. Trim. dr. h.*, 2007 n°69, p. 65.

¹⁰ P. MBONGO, « Démocratie des identités et police des discours », *Rev. Trim. dr. h.*, 2009 n°78, p. 403.

¹¹ F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *R.F.D.L.*, 2015 n°3, p. 478.

Internet ... Nous examinerons les discours racistes, xénophobes et anti-religieux dans une première section, plus longue que les autres car elle présente le cœur de la matière ; dans une seconde section nous aborderons le discours négationniste ; dans une troisième, nous poursuivrons avec le discours homophobe et le discours de haine envers les orientations sexuelles. Dans un second chapitre, nous traiterons du cas particulier que pose la qualification de délit de presse.

Parmi tous les discours de haine qui existent, il en existe encore d'autres qui sont moins courants que ceux que nous allons présenter dans les sections 1, 2 et 3 mais qui sont tout aussi virulents. Ces types de discours expriment eux aussi un rejet de la différence de l'autre, ils expriment une exclusion sociale de cette personne. Prenons un exemple simple, la stigmatisation d'une personne en raison de son handicap, qui a fait l'objet d'un jugement du tribunal correctionnel de Liège concernant « l'humoriste » Dieudonné M'Bala M'Bala¹² que nous révoquerons plus tard lors d'une partie consacrée au droit à l'humour, humour qu'il invoque pour justifier les propos qu'on lui reproche de tenir. Dans cet arrêt du tribunal correctionnel de Liège, le juge condamne Dieudonné M'Bala M'Bala pour avoir tenu des propos qui incitent à la haine et pousse son public à avoir des comportements haineux¹³. Dans les extraits qui ont été analysés par le tribunal correctionnel de Liège l'humoriste critique les personnes atteintes de trisomie 21 en disant : « [...] Francis, il est trisomique de père et de mère. C'est très rare. Normalement on ne les laisse pas vivre mais lui, il est passé sur le côté¹⁴ ». Le tribunal a donc, à raison, condamné l'humoriste pour les propos haineux tenus lors de son spectacle.

Section 1 : Le discours raciste, xénophobe, antisémite et anti-religieux

Depuis quelques années on constate une recrudescence du discours raciste. Cependant le racisme n'est pas quelque chose de nouveau. En effet, cela a existé de tous temps. Il a cependant été « une idéologie fleurissante aux XIX^{ème} aux XX^{ème} siècle, fondée sur des théories se parant du prestige et de l'autorité de la science, élaborées par des anthropologues, des sociologues, des philologues, des historiens de renom...¹⁵ ».

¹² Corr. Liège (17^e ch.), 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 358.

¹³ E. CRUYSMANS, « Racisme, blasphème et liberté d'expression. Aperçu de la jurisprudence « anti-hate speech » belge francophone », *A&M*, 2016 n°1, p. 84

¹⁴ E. CRUYSMANS, *ibidem*, p. 85

¹⁵ F. RINGELHEIM, « L'antisémitisme est-il un racisme comme les autres ? », *A&M*, 2016 n°1, p. 105.

On peut, facilement, relier cette résurgence du discours raciste à la montée en puissance de l'extrême droite : un nombre croissant de personnes se raccroche à des idées racistes qu'on dirait presque venues d'un autre temps, à une époque où la majorité de la société plaide pour une plus grande ouverture d'esprit à l'égard de tous et toutes. Le XXIème siècle est le siècle de la mondialisation, il est maintenant possible de voyager partout dans le monde, le commerce est international, les populations bougent de plus en plus. Il n'est, en effet, pas rare de croiser des personnes avec une double nationalité voire même des personnes qui s'expatrient vers d'autres continents ou inversement.

On constate aussi que les conflits armés qui ont lieu à travers le monde entraînent des mouvements de population qui cherchent à se réfugier dans des pays qui ne sont pas ravagés par la guerre afin d'y vivre en sécurité.

C'est dans ce contexte de mondialisation et d'immigration que l'on constate une montée en puissance, depuis quelques années, de l'extrême droite et du discours raciste et xénophobe. Comment pourrait-on expliquer cette montée en puissance du discours raciste, d'un discours qui ne prône plus la tolérance et l'inclusion de tous mais au contraire l'exclusion d'une minorité et l'intolérance, le refus des différences qui font pourtant le ciment d'une société démocratique et pluraliste ? Charlotte Denizeau, maître de conférences à l'université Panthéon-Assas à Paris, nous propose plusieurs pistes qui *« sont d'abord liées à la dégradation de la situation économique et sociale ; la hausse du chômage et de la pauvreté a un effet presque automatique sur l'accroissement des propos et actes racistes. La crise économique et la paupérisation d'une partie de la société conduisent ceux qui en souffrent à chercher des boucs émissaires, souvent incarnés par l'étranger, par l'autre »*¹⁶.

Ce genre de discours devient presque monnaie courante du fait des réseaux sociaux et autres forums qui ne sont pas toujours modérés comme ils devraient l'être. Au travers de tous ces discours de haine, on peut dégager certaines formes qui reviennent assez souvent, on pense aux discours raciste, xénophobe, antisémite, et aux discours qui prônent la haine religieuse.

Il convient donc de définir ce que l'on entend par discours racistes, xénophobes, antisémites et qui prônent la haine religieuse.

¹⁶ C. DENIZEAU, « L'Europe face au(x) discours de haine », *Revue générale du droit* (www.revuegeneraledudroit.eu), *Études et réflexions*, 2015 n° 11, p. 10

Sous-section 1 : Le discours raciste

Le discours raciste est un discours qui prône le racisme, c'est-à-dire : « *la croyance qu'un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes* »¹⁷. Le discours raciste peut prendre plusieurs formes, passant par divers supports, et visant diverses catégories de personnes pour de multiples raisons ; nous y reviendrons plus tard. Foulek Ringelheim nous donne une définition un peu différente du racisme, il axe beaucoup plus celle-ci sur la crainte de l'autre, la peur du différent, on en viendrait presque à confondre sa définition avec celle de la xénophobie. Cette définition la voici : « Dans son sens le plus général, le plus ordinaire, c'est l'hostilité, la peur, la répulsion, le dégoût, le mépris de l'autre, de l'étranger, du différent. [...] C'est le rejet de l'altérité¹⁸ ».

Sous-section 2 : Le discours xénophobe

La xénophobie « *désigne des sentiments systématiques de crainte, d'hostilité, voire de haine envers l'étranger, perçu comme une menace pour l'équilibre de vie et donc comme un ennemi* »¹⁹. Étymologiquement ce terme vient du grec ancien, il est formé de deux mots *Ξενο* (xénos) qui signifie « étranger », et *Φοβος* (phobos), qui signifie la peur. Littéralement, la xénophobie est la peur de l'étranger. C'est ce qui ressort de la définition que nous donne Charlotte Denizeau à savoir que c'est un sentiment de crainte, d'hostilité... envers l'étranger perçu comme une menace pour notre mode de vie. Ce n'est donc qu'un sentiment de peur généré par une méconnaissance de l'autre qui est différent, qui a une culture différente de la nôtre et qui apparaît comme une menace pour l'équilibre du mode de vie de la société dans lequel il veut s'inscrire.

¹⁷ C. DENIZEAU, *Ibidem*, p. 7.

¹⁸ F. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 105.

¹⁹ C. DENIZEAU, *op. cit.*, p. 7.

Sous-section 3 : Le discours antisémite

L'antisémitisme est, quant à elle, la doctrine ou l'attitude d'hostilité systématique à l'égard des juifs²⁰. L'antisémitisme racial prend la place de l'antijudaïsme chrétien²¹. La haine envers les juifs existe depuis longtemps. F. Ringelheim nous rappelle qu'historiquement²² dès l'Antiquité, les juifs sont mal vus par les sociétés gréco-romaines qui les stigmatisent déjà et leur reprochent un mode de vie asocial, un exclusivisme religieux, le refus de reconnaître les dieux grecs et romains²³. Ensuite, vient la mort du Christ dont les juifs sont tenus pour responsables suivie de toute une série de mesures à leur égard au Moyen-âge (Inquisition), pour arriver aux horreurs de la seconde guerre mondiale où le racisme à l'égard des juifs atteint son paroxysme et le niveau de cruauté le plus élevé.

Sous-section 4 : Le discours antireligieux

A ces différents discours que sont les discours racistes, xénophobes et antisémites viennent se joindre les discours qui prônent la haine religieuse. Ici on n'accepte pas que l'autre puisse avoir une religion différente. C'est donc un discours qui va avoir pour but de critiquer, parfois très durement, la religion d'une autre personne, religion qui, évidemment, est différente des convictions de la personne qui prononce ces propos. On rencontre souvent ce type de discours à l'encontre de la religion islamique, mais pas uniquement. Le discours du terrorisme islamique est lui aussi un discours de haine religieuse car ici les terroristes vont viser toutes les personnes qui ne sont pas musulmanes.

On observe donc qu'il existe toute une série de discours de haine qui s'opposent à la culture, la religion, la prétendue race²⁴, d'une personne ou d'un groupe de personnes. Trop souvent, le racisme ne s'arrête pas au discours mais va bien plus loin et on passe d'un simple discours haineux à des actes de violence à l'égard de ces populations stigmatisées. Parfois la

²⁰ Dictionnaire Le Petit Larousse illustré, Paris, Larousse, 2007, p. 97.

²¹ F. RINGLEHEIM, *op. cit.*, p. 105

²² F. RINGELHEIM, *ibidem*, p. 107 à 109

²³ F. RINGELHEIM, *ibidem*, p. 107.

²⁴ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, art 3 : « La présente loi a pour objectif de créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ».

manifestation de haine passe par des affiches placardées aux fenêtres²⁵, par des manifestations, des actions physiques ...

Sous-section 5 : Cas d'espèces illustrant notre propos

Les différents types de discours de haine étant bien compris, il importe maintenant de chercher à expliciter ces discours par des exemples marquants et d'évoquer ensuite une forme d'expression qui n'est pas sans susciter le débat : le délicat humour raciste²⁶.

Quand on veut parler du discours raciste il est facile de faire un amalgame grossier avec tous les discours qui touchent aux origines d'une personne ou d'un groupe de personnes. Exprimer une pensée est un exercice qui parfois se révèle plus compliqué que prévu. Cet exercice l'est d'autant plus lorsqu'il touche à des sujets sensibles qui, si on n'utilise pas les bons termes peuvent heurter les personnes qui lisent ou écoutent celui qui prononce ce discours. C'est là tout l'enjeu de la liberté d'expression et de la limite à cette liberté d'expression.

Il n'est pas rare, en effet, de voir qu'un bon nombre de recours en justice portent sur la question de savoir si tel ou tel propos émis dans telles circonstances peut être considéré comme raciste ou pas. Afin de voir plus concrètement comment est abordé ce genre de sujet devant les tribunaux, nous allons regarder quelques décisions rendues par diverses juridictions qui prennent position sur la question qu'il leur est demandé de trancher.

Il n'est cependant pas évident de faire la différence entre un discours avec des propos racistes et un autre avec des propos xénophobes. En effet, les deux concepts sont assez larges et ne visent pas une population bien précise comme le fait le discours antisémite qui ne s'attaque qu'aux juifs. Les discours racistes et xénophobes, eux, visent tous les étrangers, c'est pourquoi nous présenterons des exemples de discours racistes et xénophobes sans faire de distinction pour savoir si ce discours est plutôt à visée raciste ou xénophobe. La loi elle-même ne fait pas de distinction et punit tout discours qui incite à la discrimination, à la ségrégation²⁷,...

²⁵ Cour eur. D. H., arrêt *Norwood c. Royaume Uni*, 16 novembre 2004.

²⁶ B. MOUFFE et P. MARTENS, *Le droit à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 531

²⁷ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M. B.*, 8 août 1981, art. 3 (cfr note de bas de page n° 21) et art. 20 : « *Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une*

Voici quelques exemples de discours de haine :

- A été considéré comme un comportement qui incite à la haine ou à la discrimination et devant être puni au sens de la loi du 30 juillet 1981, « un texte diffusé sur Internet qui « énumère sans nuance les défauts que son auteur impute au peuple juif dans son ensemble (corrompu, ambitieux, sournois, égaré, indigne, désobéissant, vil, lâche, faible, arrogant, porc, singe,...) et l'accuse d'avoir semé le trouble et répandu la corruption sur terre²⁸ » ». E. Cruysmans nous précise aussi que dans ce jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, qui a fait l'objet d'un appel, le juge a refusé de faire bénéficier ces propos de la liberté de religion²⁹. L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles dans cette affaire ne suit pas totalement le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles. Il diffère en quelques points : pour d'autres extraits diffusés sur le site Internet, la cour n'a pas suivi le tribunal de première instance de Bruxelles, la cour n'a pas considéré que ces extraits constituaient une incitation à la haine et/ou à la violence³⁰. Dans le même esprit un troisième extrait n'a pas été considéré comme xénophobe mais bien comme « doctrinaire »³¹.
- Un exemple qui nous vient de France mais qui n'en est pas moins explicite pour montrer ce que sont des propos racistes. L'exemple concerne la ministre française de la justice, de l'époque, Christiane Taubira. Elle a fait l'objet de plusieurs écrits, d'images, à

amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5;

2° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5;

3° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5;

4° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5.

[5° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve des faits correspondant à un crime de génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre tel que visé à l'article 136quater du Code pénal, établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale, sachant ou devant savoir que ce comportement risque d'exposer soit une personne, soit un groupe, une communauté ou leurs membres, à la discrimination, à la haine ou à la violence, en raison de l'un des critères protégés ou de la religion, au sens de l'article 1er, § 3, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5.] »

²⁸ Corr. Bruxelles (61^e ch.), 21 juin 2006, J.L.M.B., 2007, p. 595.

²⁹ Corr. Bruxelles (61^e ch.), 21 juin 2006, J.L.M.B., 2007, p. 595.

³⁰ Bruxelles (12^e ch.), 23 janvier 2009, A&M, p.639.

³¹ Bruxelles (12^e ch.), 23 janvier 2009, A&M, p.639.

caractère raciste. On a vu des tweets, des dessins caricaturaux à son encontre. A ce sujet, nous renvoyons à l'analyse de J.Englebert : « *La répression des excès de l'expression raciste ou blasphématoire : lorsque l'idéologie prend le pas sur le droit*³² ». Voici la chronologie des événements suivie par Jacques Englebert. Tout d'abord, un reportage diffusé sur France 2 sur les nouveaux visages du parti politique du Front National (FN) en France. Dans ce reportage, on interroge Madame Leclère, militante du FN, sur un post Twitter qu'elle a rédigé concernant Madame Taubira. On y voit une photo de Mme Taubira et une autre d'un bébé singe juste à la droite de la ministre de la justice française. Une légende accompagne ces deux photos mises en parallèle : « À RT : Je la préfère à 18 mois elle était tellement mignonne, dommage elle a grandi ! ...³³ ». On comprend directement que Mme Leclère compare Mme Taubira à un singe en raison du fait qu'elle est noire. Mme Leclère a été interrogée à ce propos et elle ne comprenait pas du tout où on pouvait voir une quelconque signification raciste à son tweet. L'auteure des propos racistes a été condamnée en première instance à une peine de prison et une inéligibilité de cinq ans, le tribunal a aussi condamné le FN à une peine d'amende comme coauteur. Ce jugement fût réformé en appel. Toute cette affaire a suscité de multiples débats dans la sphère politique et médiatique. Plusieurs journaux ont parlé de cette affaire, notamment le magazine d'extrême droite *Minute* avec un dessin où l'on voit un singe et un avocat à ses côtés. L'avocat dit ceci : « *Mon client porte plainte pour avoir été odieusement caricaturé en Madame Taubira*³⁴ ». Un autre dessin, réalisé par le dessinateur Charb, publié cette fois dans *Charlie Hebdo*, lui, montre Madame Taubira avec un corps de singe et au-dessus d'elle une petite annotation : « *Rassemblement bleu Raciste*³⁵ ». Tous ces dessins ainsi que le tweet posté par Mme Leclère sont des propos qui ont été qualifiés de racistes : ils comparent Madame Taubira à un singe en raison de son origine guyanaise. Le tribunal correctionnel de Cayenne dit que « le fait d'assimiler une personne humaine, quelle qu'elle soit, à un animal constitue une injure, faite à l'humanité entière³⁶ ». Même si le FN n'est pas directement auteur du propos, il a quand même été condamné par le tribunal correctionnel de Cayenne, certainement pour souligner la gravité des propos qui ont été tenus par Mme Leclère. On peut donc voir,

³² J. ENGLEBERT, « La répression des excès raciste ou blasphématoire : lorsque l'idéologie prend le pas sur le droit », *A&M*, 2016 n°1, p. 45 à 51.

³³ J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 45.

³⁴ J. ENGLEBERT, *ibidem*, p. 48.

³⁵ J. ENGLEBERT, *ibidem*, p. 49.

³⁶ J. ENGLEBERT, *ibidem*, p. 46.

grâce à cet exemple significatif, le genre de propos racistes qui peuvent être formulés à l'encontre de certaines populations.

Le discours de haine religieuse est aussi monnaie courante parmi les discours de haine prononcés sur les réseaux sociaux ou tout autre type de médias. On peut trouver dans cette catégorie tous les discours qui peuvent être qualifiés de blasphématoires. Selon le Petit Larousse illustré de 2007 le blasphème est une : « *parole, discours qui insulte violemment la divinité, la religion et, par extension quelqu'un ou quelque chose de respectable*³⁷ ». Dans la définition du blasphème du Petit Larousse illustré, on peut voir qu'il y a une limite qui est franchie. On ne se trouve plus dans la simple contestation de la religion mais bel et bien dans un discours qui se veut hostile à celle-ci, un discours qui prône la haine envers elle. Rappelons l'article 19 de la Constitution belge qui prône la liberté de religion en ces termes : « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés*³⁸ ». Il y a un certain degré de violence à atteindre pour parler de blasphème et pas de simple critique à l'égard de la religion. On a malheureusement pu constater en 2015 jusqu'où pouvait aller la répression du blasphème de la religion musulmane à l'égard des journalistes de Charlie Hebdo. Cet attentat a coûté la vie à douze personnes et en a blessé cinq autres. On peut donc voir que ce discours porte sur des sujets très sensibles et qu'il peut donner lieu à des représailles assez fortes de la part de la population dont la religion est visée par le blasphème et le discours de haine religieuse. Voici quelques exemples de discours blasphématoire :

- Les « *affaires de la dernière Cène*³⁹ ». Ces affaires portent sur la représentation de la dernière Cène (tableau de Léonard de Vinci) à des fins publicitaires. La dernière Cène est le dernier repas de Jésus avec ses apôtres avant d'être crucifié. C'est donc une scène des plus importantes dans la vie chrétienne car c'est aussi là qu'il va bénir le pain et le vin et instituer l'Eucharistie. Une scène qui a donc une signification forte pour les catholiques et qui explique qu'ils s'indignent de voir ce moment de la vie du Christ repris et détourné à des fins publicitaires, celles-ci portant atteinte à ce que représente le tableau de Léonard de Vinci. Ce tableau fût tout d'abord détourné par la marque de vêtement *Marithé François Girbaud* où les apôtres et le Christ ont été remplacés par

³⁷ Dictionnaire Le Petit Larousse illustré, *op. cit.*, p. 164.

³⁸ Const., art 19.

³⁹ J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 57.

des femmes à l'exception du personnage à droite de celui au centre de la photo qui, lui, était un homme de dos, torse nu⁴⁰. Cette première affaire a été jugée et la cour d'appel de Paris a confirmé l'interdiction de l'affiche en tout lieu public. Mais la cour de cassation a cassé ce jugement et n'a donc pas reconnu le blasphème estimant que pour pouvoir parler de blasphème, il faut avoir voulu offenser les pratiquants de la religion. Plus tard, c'est Volkswagen qui va faire une publicité en utilisant à son tour le tableau de la dernière Cène. Ici c'est un accord trouvé entre l'épiscopat français et Volkswagen qui a désamorcé la situation. Comme le souligne Jacques Englebert, Volkswagen a retiré la publicité car elle pouvait froisser les chrétiens, potentiels acheteurs de la voiture Golf de Volkswagen⁴¹.

- Un deuxième exemple est celui de l'affaire Loizos en Grèce⁴². Il s'agit d'un blogueur de 28 ans Filipos Loizos qui a publié la photo d'un célèbre moine grec, Elder Paisios, avec un plat de pâte sur la tête. Il s'est ensuite targué d'un jeu de mot avec le nom du plat de pâte, le « pastisio », et le nom du moine en question. Cette photo et ce jeu de mot lui ont valu une condamnation de 10 mois de prison avec sursis. Il a été condamné pour blasphème, car dans la société grecque, ce moine est une figure importante de la religion et se moquer de lui est considéré comme un blasphème. On peut douter de la condamnation pour blasphème de ce blogueur s'il avait fait cela en Belgique ou en France. Il y a certes une culture autour des grands personnages de la religion, un respect des saints mais de là à condamner quelqu'un qui se moquerait d'un saint ou d'une personnalité importante de la religion, il n'y a qu'un pas, que je ne franchirais pas, sauf s'il y avait une volonté objective de vouloir offenser les pratiquants de cette religion.

Il est facile de faire passer n'importe quelle critique de la religion pour un blasphème, c'est là où se situe tout le travail des tribunaux. C'est à eux à faire la part des choses et à différencier ce qui constitue un blasphème de ce qui est juste un point de vue critique sur la religion. En 2015, nous avons vu à quel point le discours sur la religion est délicat, et peut avoir de malheureuses conséquences. Une caricature du prophète a coûté la vie à plusieurs membres de l'équipe de rédaction de Charlie Hebdo. Il est donc essentiel de faire attention à ce qu'on dit sur les pratiques religieuses de chacun, afin que les propos ne soient pas mal interprétés.

⁴⁰ J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 57.

⁴¹ J. ENGLEBERT, *ibidem*, p. 59.

⁴² J. ENGLEBERT, *ibidem*, p. 60.

Il est un autre type de discours de haine qui ne dit pas son nom, un discours qui est plus difficile à discerner que les autres car ici nous nous trouvons dans un domaine qui, bien souvent, porte à confusion. Ce discours navigue entre la moquerie « gentille » et le discours de haine à l'égard d'une population. L'humour est un terrain où il est parfois difficile de distinguer le premier degré du second degré, le discours de haine et celui de la blague maladroite. Cette réflexion sur le droit à l'humour est inspirée par le texte de Bernard Mouffe (le délicat humour raciste, xénophobe, révisionniste, ...) tiré de son livre : *Le droit à l'humour*⁴³.

Cette question de l'humour raciste renvoie à celle de savoir s'il est possible de rire de tout avec n'importe qui ? Peut-on rire de toutes les croyances ou doit-on s'arrêter là où on pourrait heurter une croyance quelconque ? Selon Bernard Mouffe, il est important de pouvoir rire, l'humour a une place particulière dans la société ; il est presque indispensable et il ne faut pas trop le brimer pour protéger un groupe social. Nous vivons à une époque où la différence de chacun est reconnue et chaque groupe social aime exposer sa différence aux yeux du monde. Il est heureux de pouvoir vivre sa différence sans plus devoir la cacher au reste du monde. Mais, il devient du coup beaucoup plus difficile de ne pas heurter une communauté quand on tient un discours qui peut être « *borderline* ».

Selon le Petit Larousse illustré de 2007 l'humour est : « *Une forme d'esprit qui cherche à mettre en valeur avec drôlerie le caractère ridicule, insolite ou absurde de certains aspects de la réalité, qui dissimule sous un air sérieux une réalité caustique*⁴⁴ ». Comme le dit la définition, le but est de mettre en valeur avec drôlerie le caractère insolite, ridicule ou absurde d'une réalité. Il n'est aucunement question de blesser certaines personnes parce qu'elles sont différentes de nous. La question est donc de savoir où s'arrêter pour ne blesser personne et rester drôle, rester bon enfant. « *L'humour parfait, celui qui ferait rire tout le monde, n'existe pas. Le rire est une affaire de classe, ou pour mieux dire, de clientèle*⁴⁵ ».

Il est impossible de faire rire tout le monde, d'avoir un humour qui convienne à tout le monde ; il y aura forcément toujours une personne à qui la blague déplaira ou qui se sentira vexée par la blague. Le bon humour serait donc celui qui convient à un maximum de gens et qui en blesse le moins possible, voire, si c'est possible, qui ne blesse personne.

⁴³ B. MOUFFE et P. MARTENS, *op. cit.*, p. 531 à 549.

⁴⁴ Dictionnaire Le Petit Larousse illustré, *op. cit.*, p. 555.

⁴⁵ B. MOUFFE et P. MARTENS, *op. cit.*, p. 547.

Pourtant l'humour est important, un trait d'humour, bien placé, dans une situation, même difficile, est toujours apprécié. Il constitue un mode d'expression, au même titre que le discours, l'écrit, ... Pourrait-on limiter ce mode d'expression ? Peut-être pas, mais le contrôler est tout à fait envisageable, voire appréciable dans certaines situations. C'est bien là que repose le travail des cours et tribunaux, encadrer la liberté d'expression, quand elle va trop loin, mais pas la limiter parce que quelqu'un peut être choqué quelque part dans le monde. B. Mouffe dit qu'il « *faut accepter d'être atteint et d'être choqué si l'on veut défendre notre droit à l'humour*⁴⁶ ». Mais tout l'enjeu repose dans le fait de ne pas trop dépasser les limites de l'acceptable.

Je vais citer, ici, plusieurs affaires qui ont été portées devant les tribunaux français et qui concernaient la qualification de discours de haine mais sous le couvert de l'humour. Les défenseurs, dans ce genre d'affaire invoquent souvent l'ironie en disant que c'est à leur public de comprendre que ce qu'ils disent, ils ne le pensent pas, et, que c'est de l'humour. Le problème c'est que l'ironie, pour être comprise comme un trait d'humour, suppose que tout le monde comprenne que c'est de l'ironie, que cela transparaisse de la situation qui est décrite par l'auteur du trait d'humour. Si la victime ne comprend pas que le trait est ironique, alors il se sentira vexé. C'est pourquoi l'ironie exagère souvent le trait, afin de faire comprendre que ce n'est pas la pensée de l'auteur, mais qu'au contraire l'auteur prône l'inverse de ce qu'il dit. Car il est bien là le principe de l'ironie : dire le contraire de ce que l'on pense sur un sujet déterminé. Comme le dit Bernard Mouffe : « *D'une certaine manière, l'ironie fait appel à l'intelligence de la victime sans quoi elle reste sans effet*⁴⁷ ».

Il convient ainsi de mentionner le cas de l'humoriste Dieudonné M'Bala M'Bala, qui a fait l'objet de poursuites dans plusieurs domaines pour des propos tenus dans ses spectacles.

- L'affaire Vuillemin, qui concernait une bande dessinée qui relatait sous le trait de l'humour « *des aventures horribles arrivées notamment aux juifs déportés dans des camps nazis*⁴⁸ ». Les auteurs y relataient les monstrueux événements arrivés aux juifs déportés pendant la seconde guerre mondiale.
- Les affaires Jean-Marie Le Pen et FN, où on a jugé Jean-Marie Le Pen pour des propos qu'il a tenu à l'égard d'un ministre français Mr Durafour. Mr Le Pen fit le jeu de mot

⁴⁶ B. MOUFFE et P. MARTENS, *op. cit.*, p. 548.

⁴⁷ B. MOUFFE et P. MARTENS, *ibidem*, p. 536.

⁴⁸ B. MOUFFE et P. MARTENS, *ibidem.*, p. 533.

suivant : « [...] *l'extrême droite ne cesse d'en gagner. Mr Durafour crématoire, merci de cet aveu...*⁴⁹ ».

- L'affaire Patrick Sébastien, où le chanteur a été jugé pour avoir provoqué à la haine, la discrimination raciale, lors d'une émission télé, en direct, où le chanteur a interprété une parodie de la chanson de Patrick Bruel : Casser la voix.
- L'affaire de la Société Protectrice des Scouts d'Europe. Cette affaire a vu juger deux jeunes étudiants pour avoir créé un site et avoir laissé se répandre des messages haineux à l'égard des scouts. On pouvait lire des insultes en tous genres tels que : « *Quelle bande de cons ces scouts... Qu'est-ce que c'est con un scout*⁵⁰ ». On les assimilait à des nazis, on leur prêtait des propos nazis, ... On pouvait y lire : « *Pour avoir osé vous moquer de nos kameraden, vous mériteriez d'être traités comme les plus vils des untermenschen* », ou encore « *Les vilaines bêtes brunes à la face acnéique qu'on écrase sur les bas-côtés de la route en été... C'est pas (sic) des fachos, c'est des scouts* »⁵¹. Ce dernier commentaire est non seulement insultant à l'égard des scouts mais il appelle en outre à la violence. L'auteur insinue carrément qu'il est presque normal d'écraser des scouts sur le bord de la route en été.

Les différentes décisions qu'ont rendu les tribunaux saisis ont toujours pris en considération, et ce, de manière importante, les contextes dans lesquels ces propos sont apparus, et aussi la personnalité et les connaissances des auteurs. Pour l'affaire Patrick Sébastien, on a regardé les qualités des défendeurs, à savoir Patrick Sébastien, chanteur reconnu, animateur expérimenté de télévision ainsi que Monsieur Le Lay, directeur de la chaîne de télévision, professionnel de la communication ; ils étaient donc parfaitement au courant de ce qu'ils faisaient. De plus l'émission ne passait pas en direct, mais a, au contraire, été enregistrée et montée, ce qui prouve encore plus le caractère délibéré de la diffusion de cette chanson. Pour l'affaire des Scouts d'Europe, on a regardé le jeune âge des créateurs du site, et leur méconnaissance dans le droit et l'utilisation d'images d'une marque déposée (en effet ils avaient utilisé la croix de l'ordre hospitalier de Saint Jean, symbole enregistré depuis 1983 de l'association des Guides et Scouts d'Europe, partie civile au procès). On a aussi pris en compte leur but qui n'était pas de propager des propos diffamatoires et haineux mais « simplement » de se moquer d'une de leur amies,

⁴⁹ B. MOUFFE et P. MARTENS, *op. cit.*, p. 537.

⁵⁰ B. MOUFFE et P. MARTENS, *ibidem*, p. 544.

⁵¹ B. MOUFFE et P. MARTENS, *ibidem*, p. 544.

membre des Guides et Scouts d'Europe. Pour plus d'informations concernant ces affaires, nous renvoyons au texte de Bernard Mouffe précédemment cité.

Enfin, il est un humoriste qui fit souvent parler de lui, il s'agit de Dieudonné M'Bala M'Bala. Cet « humoriste » est connu pour tenir, dans ses spectacles, des propos racistes et xénophobes, il a d'ailleurs, plus d'une fois, fait l'objet de poursuites devant les tribunaux pour les propos tenus dans ses spectacles. Je ne vais pas évoquer, ici, toutes les affaires le concernant, mais on constate que cet humoriste se retranche derrière le bouclier de l'humour pour diffuser des propos xénophobes et racistes. La teneur et la virulence de ses propos n'ont pas échappé aux juridictions belges qui ne lui ont pas fait bénéficier de cette porte de sortie facile que pourrait représenter l'humour⁵².

Il ne faut pas que le droit à l'humour devienne une sorte de passe-partout qui puisse être invoqué à tout moment pour justifier ou cacher toute la virulence d'un discours de haine.

Section 2 : Le discours négationniste

Nous avons déjà présenté le discours raciste, xénophobe et le discours de haine religieuse, il existe un autre type de discours de haine, difficile à entendre pour toutes les victimes de ces atrocités, il s'agit du discours négationniste. C'est un discours qui va nier les atrocités commises par le régime national-socialiste lors de la seconde guerre mondiale. Le Petit Larousse illustré de 2007 nous en donne la définition suivante : « *Négationnisme : doctrine niant la réalité du génocide des Juifs par les nazis, et l'existence des chambres à gaz (révisionnisme)*⁵³ ». Parfois cette expression de discours négationniste est utilisée pour parler de la négation de tous types de génocides sans limiter ce terme de négationnisme au seul génocide des Juifs durant la seconde guerre mondiale.

Charlotte Denizeau va plus loin et fait une distinction entre le révisionnisme et le négationnisme, là où le dictionnaire le Petit Larousse, lui, en fait des synonymes. En effet, le Petit Larousse dit que le révisionnisme est « *la remise en question de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, tendant à nier ou minimiser le génocide des Juifs par les nazis* ».

⁵² E. CRUYSMANS, *op. cit.*, p. 84.

⁵³ Dictionnaire Le Petit Larousse illustré, *op. cit.*, p. 727.

(négaționnisme)⁵⁴ ». C. Denizeau dit que le négationnisme est « *entendu comme la contestation de crime contre l'humanité, dont le génocide* », et que le révisionnisme est « *la doctrine selon laquelle le génocide pratiqué par l'Allemagne nazie à l'encontre des juifs et des tziganes n'a pas existé mais relève du mythe, de la fabulation, de l'escroquerie* (Vidal-Naquet, 1985 : 496)⁵⁵ ».

Elle considère que le négationnisme vaut pour tous les discours qui nieraient un quelconque génocide, qu'il soit ou non, lié de près ou de loin au régime national socialiste de la seconde guerre mondiale. Alors que le révisionnisme lui, ne vaudrait que pour le génocide perpétré par l'Allemagne nazie.

Nathalie Droin, maître de conférences à l'université de Franche-Comté, fait, quant à elle, une distinction, empruntée à la doctrine allemande, entre deux types de négationnisme, le négationnisme simple et le négationnisme qualifié. Sans entrer dans les détails⁵⁶, le négationnisme simple est « *l'expression contestant l'existence d'un crime sans viser un groupe d'individus* », et le négationnisme qualifié est celui « *qui met en cause certaines personnes*⁵⁷ ».

Selon Françoise Tulkens, le discours négationniste n'est pas un discours de haine mais pourtant, il existe un lien entre discours de haine et discours négationniste⁵⁸. Elle nous dit, en parlant du discours négationniste qu'il se cache derrière une « *recherche historique et une légitimité conférée par le débat scientifique*⁵⁹ ». En effet, le problème avec le discours négationniste et révisionniste est que bien souvent ses auteurs invoquent la science ou l'histoire pour protéger leur discours. Ils essaient de justifier ce qu'ils disent par le fait que la liberté scientifique leur permet de contester des évènements « apparemment » prouvés. Il y a en effet la possibilité de contester des évènements passés, de les remettre en question mais, quand ces questions touchent à notre histoire récente (la seconde guerre mondiale n'est pas si éloignée que cela) et qui a, en plus, fort marqué les esprits de tous, il devient beaucoup plus difficile de rester crédible. La Cour européenne des droits de l'Homme accepte que l'on puisse remettre en question la qualification de génocide pour les déportations et massacres des populations arméniennes⁶⁰.

⁵⁴ Dictionnaire Le Petit Larousse illustré, *op. cit.*, p. 933.

⁵⁵ C. DENIZEAU, *op. cit.*, p. 29.

⁵⁶ Pour plus de détails voir : N. DROIN, « États des lieux de la répression du négationnisme en France et en droit comparé », *Rev. Trim. D.H.*, 2014 n°98, p. 365.

⁵⁷ N. DROIN, *op. cit.*, p. 365.

⁵⁸ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 486.

⁵⁹ F. TULKENS, *ibidem.*, p. 486

⁶⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015.

Dans cet arrêt, la Cour a souscrit à la thèse de la Chambre, qui a connu de l'affaire en première instance. Cette thèse voulait que les propos étaient d'ordre historique, juridique et politique⁶¹.

Selon moi, il n'est pas impossible de qualifier un discours négationniste ou révisionniste de discours de haine. Françoise Tulkens nous dit que le discours négationniste ou révisionniste n'est pas un discours de haine, puisqu'il conteste des faits historiques et ne s'attaque pas directement à une population ou une personne, mais qu'il existe bel et bien un lien entre les deux. Je suis partiellement d'accord avec ce que dit Madame Tulkens. Je pense qu'il faut faire une distinction entre deux types de discours révisionnistes : celui qui cherche juste à contester l'histoire, qui a donc des prétentions ouvertement scientifiques, et celui qui se veut objectivement « malveillant ». Il faudrait donc faire une classification des discours révisionnistes en fonction de l'intention de l'auteur du discours. On aurait donc, dans cette optique, un auteur de ce type de discours qui a des prétentions « scientifiques » purement basées sur la contestation de faits historiques et qui ne peut pas être qualifié de discours de haine ; et, on aurait un auteur qui, lui, se bornerait juste à se voiler la face et dire que pour lui rien de tout cela n'a jamais existé et que c'est une pure invention « du malhonnête juif ». Donc on aurait d'un côté une personne « non malveillante » et par ailleurs, une personne qui ne veut pas voir la réalité par pure intention raciste à l'égard des juifs. Dans tout cela il faut, bien évidemment, faire attention à ceux qui se cachent derrière un pseudo discours historique pour en définitive exprimer leur opinion qui n'a de but que l'antisémitisme, ce qui est une forme d'hypocrisie de la part de l'auteur de ce discours. C'est donc le rôle du juge que de pouvoir objectiver les intentions de l'auteur du propos litigieux et d'établir la matérialité de l'intention délictueuse.

Pour la suite de ce chapitre et de ce mémoire, je vais opter pour la distinction que fait Charlotte Denizeau entre le négationnisme et le révisionnisme, le négationnisme étant la négation des génocides en général et le révisionnisme étant la minimisation, la négation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale⁶².

⁶¹ Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, § 231.

⁶² Loi du 23 mars 1995 Tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars 1995, art. 1 : « *Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six à cinq mille francs quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.*

Pour l'application de l'alinéa précédent, le terme génocide s'entend au sens de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ».

Passons en revue quelques exemples pour illustrer ce qu'est un discours révisionniste :

- Un premier exemple nous est donné par Edouard Cruysmans⁶³ et relate l'histoire de deux jeunes gens qui ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour avoir distribué des tracts minimisant, approuvant ou justifiant le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Ces tracts disaient : « *qu'il n'y avait aucune preuve de l'existence des chambres à gaz dans les camps hitlériens* », « *que ces chambres devaient être considérées comme un mythe, que le nombre de juifs disparus durant la guerre avait été grossièrement exagéré, que Jean-Marie Le Pen avait tort en précisant que « les chambres à gaz ce n'est pas un « détail ». C'est un bobard*⁶⁴ ».
- Une seconde affaire est celle de l'humoriste Dieudonné M'Bala M'Bala, dont il a été fait mention précédemment. Ici encore l'humoriste est reconnu coupable pour les faits qui lui étaient reprochés à savoir négation, minimisation, justification, ou approbation du génocide. « *Le prévenu [...] loin de se limiter à une critique politique ou idéologique du sionisme ou de la politique de l'État d'Israël, tourne en dérision, minimise et procède même à une remise en cause des crimes commis par les nazis envers la communauté juive*⁶⁵ ». L'humoriste a aussi été devant la cour européenne des droits de l'homme pour injure publique envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce les personnes d'origine ou de confession juive⁶⁶. Il avait invité à la fin de son spectacle un universitaire contesté en France, Robert Faurisson, plusieurs fois condamné pour ses thèses négationnistes et révisionnistes. La cour a considéré qu'étant à la fin du spectacle, la soirée avait perdu son caractère de spectacle pour devenir « *un meeting, qui sous couvert de représentation humoristique, valorisait le négationnisme par le biais de la place centrale donnée à Robert Faurisson et dans la mise en position avilissante des victimes juives des déportations face à celui qui niait leur extermination*⁶⁷ ».

⁶³ Corr. Bruxelles (61e ch.), 19 juin 2008, *inédit*.

⁶⁴ Corr. Bruxelles (61e ch.), 19 juin 2008, *inédit*.

⁶⁵ Corr. Liège (17e ch.), 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, p. 358.

⁶⁶ Cour européenne des droits de l'Homme Unité de la presse, « Fiche thématique discours de haine », *Conseil de l'Europe*, 2020, p. 5.

⁶⁷ Cour européenne des droits de l'Homme Unité de la presse, *ibidem*, p. 5.

- Un dernier exemple nous est donné par Françoise Tulkens⁶⁸. L'affaire Garaudy contre France pour la publication d'un livre intitulé : « Les mythes fondateurs de la politique israélienne ». Il y conteste les crimes contre l'humanité commis à l'égard des juifs, il n'y a aucun travail de recherche historique ; « *l'objectif d'une telle démarche était de réhabiliter le régime national socialiste et d'accuser de falsification de l'histoire les victimes elles-mêmes*⁶⁹ ».

Section 3 : Le discours de haine à l'égard de la communauté LGBT

On assiste depuis quelques dizaines d'années à une libéralisation de l'identité sexuelle. Il existe de plus en plus d'identités sexuelles toutes différentes les unes des autres. Il y a aussi une forme de libération de la parole sur ces questions-là ; de plus en plus de gens osent s'afficher et se revendiquer de telle ou telle identité sexuelle.

Évidemment, toute cette évolution s'accompagne d'une part de haine venant de personnes qui n'acceptent pas cette différence prônée par la communauté LGBT⁷⁰. Il n'est pas rare d'entendre des insultes ou des propos homophobes, quelle que soit l'intention de leur auteur, et qui sont blessants pour les membres de la communauté LGBT.

L'homosexualité a toujours existé dans la société, elle était simplement bien moins acceptée qu'aujourd'hui, même s'il reste du chemin à faire. Pendant longtemps l'homosexualité a été vue comme une maladie, comme une perversion de l'homme, l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) ne retire l'homosexualité de la liste des maladies mentales que le 17 mai 1990⁷¹.

L'acceptation de l'homosexualité fait partie de notre histoire récente, le mariage homosexuel date de 2003, la Belgique a, d'ailleurs, toujours été un pays précurseur dans les droits des communautés LGBT. Sans épiloguer d'avantage, on peut dire que l'histoire des droits des

⁶⁸ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 487.

⁶⁹ F. TULKENS, *ibidem*, p. 487.

⁷⁰ LGBT désignant lesbienne, gay bisexuel et transsexuel, nous allons pour le reste du mémoire s'en tenir à cette abréviation. En effet, il ne cesse d'y avoir des nouvelles identités sexuelles qui apparaissent et on ne saurait toutes les citer dans une seule et même abréviation. C'est pourquoi nous allons utiliser l'abréviation la plus courante et la plus connue de toutes.

⁷¹ J. DUCLOS, « La longue bataille des droits des homosexuels », disponible sur : <https://www.rtb.be/>, 29 juillet 2011.

communautés LGBT est une histoire contemporaine qui n'a pas fini de changer et de susciter le débat.

C'est bien ici que repose le problème : toutes les réformes qui ont eu pour but de modifier les droits des homosexuels ou des communautés LGBT se sont toujours heurtées à une vive opposition de la part de certains secteurs de la société. Chaque réforme a engendré un débat de la part des citoyens qui ne voulaient pas de ces réformes. On pointe souvent les catholiques du doigt car ils sont parmi les premiers à s'être opposés à ces changements et plus particulièrement au mariage homosexuel et au mariage pour tous. Ils s'opposent à cela car leur conception du mariage est différente de celle qui était défendue dans le cas de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe. Le mariage, pour les catholiques, a pour but de fonder une famille, d'avoir des enfants. Ouvrir le mariage aux couples homos ne leur semble pas permettre d'atteindre ce but.

C'est dans tous ces débats que peuvent venir se glisser des discours de haine, les discours homophobes. Il y a donc deux types de discours, un qui est plus axé sur le débat, qui ne se veut pas virulent à l'égard des couples gays, et un qui, lui, est beaucoup plus violent dans les mots utilisés. C'est ce deuxième type de discours qui pose problème, car il vient se mêler au premier et parfois se confond avec celui-ci ; ils sont pourtant complètement opposés en ce qui concerne l'intention de leur auteur. C'est donc ce deuxième type de discours qu'il faut proscrire, un discours qui ne prône que la haine, la violence à l'égard des communautés LGBT. Il ne faut pas bannir le discours qui est bienveillant, celui qui ne cherche qu'à exposer son point de vue.

Voici deux exemples tirés du texte précédemment cité de Françoise Tulkens⁷² qui reprend toute une série d'affaires que la Cour Européenne des droits de l'Homme a eu à juger :

- Le premier exemple est celui de l'affaire *Vejdeland et autres c. Suède*. Dans cette affaire les requérants avaient distribué des tracts homophobes dans un lycée présentant l'homosexualité comme « *une propension à la déviance sexuelle* », et comme ayant un « *effet moralement destructeur sur les fondements de la société* ». Il est à noter que dans cet arrêt la Cour « *a rappelé que l'incitation à la haine ne requiert pas nécessairement l'appel à tel ou tel acte de violence. Les atteintes aux personnes commises en injuriant, en ridiculisant ou en diffamant certains groupes de la population suffisent pour que les*

⁷² F. TULKENS, *op. cit.*, p. 491 et 492.

*autorités privilégient la lutte contre le discours raciste face à une liberté d'expression exercée de manière irresponsable*⁷³ ».

- Un deuxième exemple est l'arrêt *Saskatchewan (Commission des droits de l'homme) c. Whatcott* du 27 février 2013, concernant, à nouveau, la distribution de tracts homophobes.

Nous avons eu l'occasion de balayer une partie des discours de haine, ceux qui sont le plus souvent rencontrés, mais il en existe encore beaucoup d'autres. Sans rentrer dans les détails, et pour avoir une vue plus globale du problème que le discours de haine recouvre, je vais citer quelques autres types de discours problématiques. Pour cette liste, je vais me référer à la fiche thématique de la Cour Européenne des droits de l'Homme sur le sujet des discours de haine⁷⁴. On peut trouver dans le discours de haine, le discours qui prône l'incitation à la violence et le soutien d'activités terroristes, les discours qui font l'apologie des crimes de guerre, de la violence et incitent à l'hostilité, ceux qui font l'apologie du terrorisme, ceux qui dénigrent l'identité nationale, ceux qui contiennent des injures visant les responsables de l'État, ...

Il existe donc une multitude de discours de haine, chacun ayant pour cible des personnes ou groupe de personnes différents et qui ne cessent de prendre de nouvelles formes et viser de nouvelles cibles.

Chapitre 2 : La qualification de délit de presse

Dans le débat qui concerne le discours raciste, xénophobe et antisémite, il est souvent question de savoir si le délit commis peut être considéré comme un délit de presse ou pas⁷⁵, et, de ce fait être jugé par un jury populaire. L'article 150 de la constitution fonde la compétence du jury en matière de délit de presse ; il a cependant changé le 7 mai 1999. Il dit maintenant que les délits de presse sont soumis au jury populaire sauf ceux qui sont inspirés par le racisme et la xénophobie⁷⁶. Un délit de presse est, selon la cour de cassation citée par Didier Batselé : « *l'expression et la diffusion d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit reproduit*

⁷³ Cour eur. D. H., arrêt *Vejdeland et autres c. Suède*, 9 février 2012, §55.

⁷⁴ Cour Européenne des droits de l'Homme Unité de la Presse, *op. cit.*, p. 1 à 20.

⁷⁵ Voyez à ce sujet : D. BATSELÉ, « Racisme et liberté d'expression. Examen de législation et de jurisprudence belges », *Rev. Trim., dr. h.*, 2001, p. 321 à 342.

⁷⁶ Const., art. 150 : « *Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie* ».

*par un procédé d'imprimerie*⁷⁷ ». La cour de cassation a reconnu qu'il est aujourd'hui possible d'étendre la notion de délit de presse à ce qui est publié sur Internet. Elle dit ceci : « *Le délit de presse requiert l'expression d'une opinion punissable dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire. La diffusion numérique constitue pareil procédé similaire*⁷⁸ ».

Il y a eu autrefois beaucoup de débats sur la qualification à donner et sur le tribunal devant lequel il fallait, avant cette modification, renvoyer l'affaire. Voici deux exemples, quelque peu contradictoires :

- Dans la première affaire, le tribunal correctionnel de Bruxelles s'est déclaré incompétent et a renvoyé devant la cour d'assises de Bruxelles pour juger de l'affaire. Les défendeurs étaient membres du Vlaams Blok et ont été poursuivis « *pour avoir fait partie d'un groupement ou d'une association prônant la discrimination raciale*⁷⁹ ». Le tribunal s'est fondé sur la publication « d'un programme en septante points » pour dire que cela constituait un délit de presse et se déclarer incompétent⁸⁰.
- Dans la deuxième affaire, le tribunal correctionnel de Liège, lui, ne s'est pas déclaré incompétent pour traiter de l'affaire alors que les faits sont sensiblement comparables. Ici encore les défendeurs sont membres d'un parti d'extrême droite, celui des forces nouvelles à Liège. Ils sont poursuivis pour avoir posé des affiches et distribué des tracts incitants à la haine. Ici le tribunal correctionnel de Liège ne s'est pas déclaré incompétent, même au vu de la présence de ces tracts et de ces affiches, car il disait que « *ces procédés ne sont qu'un des aspects de l'activité du parti et qu'au surplus aucun des défendeurs n'apparaissait être l'auteur des tracts et des affiches*⁸¹ ». On a donc ici deux décisions qui présentent certaines analogies dans les faits mais qui diffèrent dans les décisions qui sont prises par le tribunal. Maintenant ces problèmes sont réglés car la Constitution dit que les délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

La qualification de ce qui peut être considéré comme délit de presse, n'est pas qu'un simple débat doctrinal d'intérêt purement intellectuel. Cela avait de l'importance avant la réforme de 1999 puisqu'en fonction de la qualification de délit de presse, on était jugé par une Cour

⁷⁷ D. BATSELÉ, *op. cit.*, p. 328

⁷⁸ Cass., 6 mars 2012, R. G. n° P. 11.1374.N, disponible sur <https://lex.be/>, consulté le 15 février 2020.

⁷⁹ D. BATSELÉ, *op. cit.*, p. 328.

⁸⁰ D. BATSELÉ, *ibidem*, p. 328 et Corr. Bruxelles, 6 septembre 1994, *inédit*.

⁸¹ Corr. Liège, 22 juin 1993, *inédit*.

d'assises ou un tribunal correctionnel. Le fait d'être jugé par une cour d'assises ou un tribunal correctionnel change beaucoup de choses. En effet, la cour d'assises ne peut condamner qu'à une peine criminelle là où le tribunal correctionnel condamne à une peine correctionnelle⁸². Être jugé par une cour d'assises a pour conséquence que la personne jugée n'a qu'un seul degré de juridiction pour se défendre ; il n'y a pas d'appel pour les jugements rendus par une cour d'assises⁸³. De plus, être jugé par un jury populaire sur des questions de racisme, de xénophobie, peut porter préjudice à l'accusé car ce sont des questions sensibles qui touchent, à plus ou moins grande échelle, les jurés amenés à prendre la décision. L'accusé pourrait donc être jugé plus durement que s'il l'avait été par un juge professionnel qui ne laisse pas ses émotions prendre le dessus sur le droit.

⁸² Cours de « Questions approfondies de procédure pénale », dispensé par la professeure Marie-Aude BREENART, suivi à l'UCLouvain pendant le premier quadrimestre de l'année académique 2019-2020.

⁸³ Marie-Aude BREENART, *ibidem*.

TITRE II : Le cadre légal du discours de haine

Ce premier chapitre nous a permis de cerner le concept de discours de haine, et de développer tous les types de discours haineux qui peuvent exister. Nous avons pu voir ce que recouvraient les termes de discours raciste, négationniste, révisionniste, discours anti-religieux et les discours qui s'attaquent aux communautés LGBT.

Il est important maintenant de voir comment la société réagit face à ce type de discours lorsqu'elle y est confrontée.

Il y a, évidemment, une réaction sociale qui va rejeter ce type de discours et le condamner. A côté de cette réaction sociale, il y a une réaction des pouvoirs publics : ceux-ci sanctionnent ce type de discours ; on ne peut les prononcer impunément. L'objet de ce deuxième chapitre est de répertorier les bases légales qui permettent de condamner les auteurs de tels propos. Nous pourrons ensuite passer en revue quelques exemples de jurisprudence pour voir les sanctions qui sont réellement appliquées.

Une question de principe mérite d'abord d'être posée : La réaction du législateur face à ce type de discours est-elle la bonne ? Françoise Tulkens pense que non⁸⁴. Selon elle, la liberté d'expression est, comme le rappelle souvent la Cour Européenne des droits de l'Homme, un fondement essentiel de la démocratie et elle vaut pour les propos qui choquent ou qui heurtent⁸⁵... Donc, dans cette optique, on ne devrait pas faire taire ceux qui tiennent ces discours mais au contraire les écouter et engager un débat avec eux. Elle pense qu'il est plus logique pour une société qui se dit ouverte d'esprit et qui prône la liberté d'expression de laisser parler les auteurs de ces propos pour débattre avec eux et engager un débat contradictoire. « *Mieux vaut être en désaccord que d'interdire, mieux vaut débattre que de museler*⁸⁶ ». La professeure Tulkens n'utiliserait l'article 17 de la Convention Européenne des droits de l'Homme⁸⁷ (qui proscriit l'abus des droits et des libertés conférés par la convention) que lorsque « *les idées ou les actes sont susceptibles de porter une atteinte directe à la démocratie*⁸⁸ ».

⁸⁴ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 478 à 481.

⁸⁵ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume Uni*, 7 décembre 1976, §49.

⁸⁶ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 496.

⁸⁷ Art. 17 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M. B.*, 19 août 1955.

⁸⁸ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 485.

La question peut être résumée comme ceci : voulons-nous d’une société qui interdit les opinions contraires aux valeurs qu’elle défend ou au contraire permettons-nous à ces idées contraires de se diffuser et ainsi laisser jouer la liberté d’expression (valeur défendue par notre société démocratique) des auteurs de ces propos dangereux ?

Nous allons dans une première section passer en revue les différentes lois qui forment la base légale applicable aux discours haineux. Ensuite, nous verrons comment ces lois sont appliquées en pratique grâce à quelques décisions rendues par les tribunaux belges en la matière. Mais avant d’aborder la jurisprudence nous aurons l’occasion de revoir brièvement les éléments constitutifs de l’infraction pénale et leur application aux infractions liées aux discours de haine.

Chapitre 1 : Les bases légales de la lutte contre le discours de haine

Cela fait quelques années que le législateur a entrepris la lutte contre les discours racistes, xénophobe ... Il a commencé cette lutte avec la loi du 30 juillet 1981⁸⁹ qui est la première loi avec des dispositions pénales qui punissent les personnes qui incitent à la discrimination en raison de sa prétendue race. Dans cette loi, le législateur proscriit toutes formes de discrimination à l’égard d’une personne ; elle est interdite dans divers domaines cités à l’article 5 de la loi⁹⁰. Le champ d’application de l’article 5 est relativement large et couvre de nombreux domaines. Quelques exemples assez marquants : 1° l’accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public. Les 2°, 3°, 4° visent les avantages sociaux, la protection sociale ... le 5° et, certainement, l’un des plus importants, les relations de travail. L’article 6⁹¹ limite le champ d’application et précise que les dispositions de la loi ne sont pas applicables dans le cadre du harcèlement au travail.

La loi prévoit la possibilité de justifier une discrimination aux articles 7 à 11⁹². Car en effet, il ne faut pas traiter deux personnes identiques de manière différente mais il ne faut pas non plus traiter de manière identique deux personnes qui sont objectivement dans une situation

⁸⁹ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M. B.*, 8 août 1981.

⁹⁰ Loi du 30 juillet 1981 précitée, art. 5.

⁹¹ Loi du 30 juillet 1981 précitée, art. 6.

⁹² Loi du 30 juillet 1981 précitée art. 7 à 11.

différente. C'est l'idée qu'on ne peut traiter deux personnes différemment en fonction de leur couleur de peau mais on ne peut pas, non plus, traiter de la même manière, une personne en état de handicap et une personne qui n'est pas handicapée. De la même manière il est possible de n'engager qu'un type de personne pour un travail spécifique. La loi a donc laissé une marge de manœuvre aux employeurs et aux personnes pour justifier une discrimination qu'elles auraient commise.

Un des articles phare de cette loi est l'article 20 qui est la disposition pénale qui va punir les personnes incitant à la discrimination en raison d'un des critères protégés visés à l'article 3.

Article 3 : La présente loi a pour objectif de créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

Article 20 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444⁹³ du Code pénal, incite à la discrimination à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5;

2° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5;

3° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5;

4° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5.

5° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve des faits correspondant à un crime de génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre tel que visé à l'article 136quater du Code pénal, établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale, sachant ou devant savoir que ce comportement risque d'exposer soit une personne, soit un groupe, une communauté ou leurs membres, à

⁹³ Art. 444 C. pén : Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six [euros] à deux cents [euros], lorsque les imputations auront été faites : Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

la discrimination, à la haine ou à la violence, en raison de l'un des critères protégés ou de la religion, au sens de l'article 1er, § 3, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5⁹⁴.

Cette loi est la première d'une longue série de lois qui vont chercher à établir une société plus juste et plus égalitaire.

Cette série s'est poursuivie avec le vote, le 23 mars 1995⁹⁵, de la loi qui proscriit les discours négationnistes et révisionnistes. L'article 4 de la loi consacre la possibilité pour le centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations ainsi que pour toutes personnes morales qui ont pour but statutaire de défendre les intérêts moraux et l'honneur des déportés, d'ester en justice. Cette reconnaissance est importante car les personnes morales n'ont pas toujours l'occasion d'ester en justice en raison d'un défaut d'intérêt dans leur chef. Donc, que la loi consacre cette possibilité est d'une importance capitale pour la défense des droits des victimes de discrimination.

Le cœur de cette loi repose en son article 1^{er} :

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six à cinq mille francs quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le terme génocide s'entend au sens de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Le condamné peut, en outre, être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal.

Nous avons déjà abondamment traité du négationnisme et du révisionnisme dans le chapitre précédent. Il est, cependant, important de constater que le législateur a voulu « ratisser large » en adoptant un article 1 qui vise beaucoup de possibilités de discours négationniste ou révisionniste. La loi parle de nier, minimiser, justifier ou approuver les crimes commis par les allemands nazis lors de la seconde guerre mondiale. Les objectifs du législateur lors de la proposition de cette loi sont des objectifs tels que ne pas oublier les horreurs commises, éviter de voir resurgir pareilles idéologies, suivre le mouvement entrepris par d'autres pays européens

⁹⁴ Le 5^e de la loi a été rajouté par une loi du 5 mai 2019 entrée en vigueur le 24 mai 2019.

⁹⁵ Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, *M. B.*, 30 mars 1995.

tels que la France, l'Allemagne, l'Autriche⁹⁶, ... Les travaux parlementaires stipulent que « *La résurgence de la barbarie fait partie, désormais, des menaces qui guettent notre démocratie*⁹⁷ ». Le législateur voulait que l'on n'oublie pas ce qui s'est passé, que l'on n'oublie pas « *une telle entreprise d'extermination d'une population en raison de leur appartenance ethnique ou religieuse, menée avec une terrible efficacité politique, administrative, policière et militaire*⁹⁸ ». On peut, encore, lire dans les travaux parlementaires de la loi du 23 mars 1995 que : « *la falsification de la vérité historique outre qu'elle attente gravement à la mémoire des victimes, constitue une forme de réhabilitation d'un système politique radicalement contradictoire avec les principes d'égalité et de liberté inscrits dans notre démocratie*⁹⁹ ».

On voit donc bien l'importance que le législateur accorde ici à la transmission de la mémoire, la transmission de notre histoire, afin que de telles horreurs ne se reproduisent plus à l'avenir. C'est dans cette optique de transmettre l'histoire aux futures générations, ne pas oublier les génocides commis, qu'une proposition de loi a été faite en septembre 2019 afin d'élargir le champ d'application de la loi du 23 mars 1995 à tous les génocides reconnus par la Belgique. Les travaux parlementaires disent bien : « *Nier l'existence d'un génocide, c'est tuer une seconde fois les victimes et donc raviver la douleur des survivants et de leurs descendants. Mais c'est également porter gravement atteinte à la mémoire collective des victimes de génocides et aux principes démocratiques sur lesquels notre société est fondée*¹⁰⁰ ». Les auteurs de cette proposition de loi, « proposent » d'ajouter à la loi du 23 mars 1995 les génocides « *commis par le régime jeune-turc ottoman pendant la Première Guerre mondiale ainsi que le génocide commis par le régime hutu-power en 1994*¹⁰¹ ».

Il y a donc une volonté de la part du législateur d'entretenir la mémoire collective sur des événements qui relèvent de l'histoire mondiale et qu'il faut à tout prix éviter de reproduire à l'avenir.

⁹⁶ Proposition de loi tendant à réprimer la contestation, la remise en cause et la négation ou l'apologie des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, développements, Doc., Ch., 1991-1992, 557/1, p. 2.

⁹⁷ Développements, Doc., Ch., 1991-1992, 557/1, p. 1.

⁹⁸ Développements, Doc., Ch., 1991-1992, 557/1, p. 1.

⁹⁹ Développements, Doc., Ch., 1991-1992, 557/1, p. 2.

¹⁰⁰ Proposition de loi modifiant la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, en vue de réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de tout génocide ou crime contre l'humanité établi comme tel par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ou reconnu officiellement par la Belgique, développements, Doc., Ch., 2019, n° 0290/001, p. 4.

¹⁰¹ Développements, Doc., Ch., 2019, n° 0290/001, p. 4 et 5.

Dans un autre ordre d'idées la loi du 14 janvier 2013 a rajouté une circonstance aggravante à l'article 405 quater qui veut que le crime soit puni plus durement s'il a été commis en raison de l'orientation sexuelle ou le sexe ou encore le changement de sexe d'une personne. Cette circonstance aggravante vaut pour les crimes visés aux articles 393, 398, 399, 400, ... Ce sont les crimes de meurtres, assassinats, coups et blessures volontaires, ... La volonté du législateur en rajoutant ces critères à ceux déjà existants est « *d'apporter une réponse appropriée en envoyant un signal fort aux auteurs de ces faits*¹⁰² ». Le but du législateur était aussi de ne pas laisser impunis les crimes qui sont motivés par la simple haine de l'identité de l'autre. De plus en plus de crimes motivés par l'orientation sexuelle de la victime se produisaient : les travaux parlementaires mentionnent le cas d'un jeune homosexuel battu à mort à Liège¹⁰³ ; ils évoquent aussi des statistiques montrant qu'une partie non négligeable de cette population se sent en danger au moins une fois par mois¹⁰⁴. Par ailleurs, les violences à leur égard ne cessent d'augmenter¹⁰⁵.

L'article 405 quater déclare :

« Lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, les peines seront les suivantes :

[...] »¹⁰⁶.

Le législateur accorde donc une forte priorité à ces questions et prône une ouverture d'esprit. Il convient aussi de mentionner les articles 66 et 67 du code pénal qui punissent, respectivement, comme coauteurs ou complices ceux qui auront directement participé à l'infraction [...] et ceux qui auront donné les instructions afin de commettre l'infraction¹⁰⁷. L'alinéa 5 de l'article 66 vise même directement ceux qui auront provoqué à commettre l'infraction par le biais d'images, de discours, d'emblèmes ... Grâce à cet alinéa 5, nous pouvons faire un lien direct avec le discours de haine : pourraient donc être condamnés au même titre que l'auteur des propos celui qui pousse

¹⁰² Projet de loi visant à augmenter la circonstance aggravante prévue à l'article 405 quater du Code Pénal, exposé des motifs, *Doc, Ch.*, 2012-2013, n° 2473/001, p. 5.

¹⁰³ Exposé des motifs, *Doc, Ch.*, 2012-2013, n° 2473/001, p. 4.

¹⁰⁴ Exposé des motifs, *Doc, Ch.*, 2012-2013, n° 2473/001, p. 4.

¹⁰⁵ Exposé des motifs, *Doc, Ch.*, 2012-2013, n° 2473/001, p. 4.

¹⁰⁶ C. pén., art 405 quater.

¹⁰⁷ C. pén., art. 66 et 67.

l’auteur à écrire des propos haineux. Ou encore, comme le vise l’article 67 du code pénal, celui qui facilite la commission de l’infraction, par exemple en fournissant une tribune à l’auteur afin qu’il prononce ses propos ou en publiant les propos illicites.

Pour illustrer cette évolution constante de la législation, on peut encore évoquer la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme¹⁰⁸.

L’article 1^{er} de cette loi donne les définitions des discriminations directes et indirectes et fournit aussi, quelques exemples qui illustrent ces définitions¹⁰⁹. Une fois ces concepts définis, la loi prévoit des dispositions pénales qui punissent la discrimination, l’incitation à la discrimination en raison de son sexe, sa prétendue race¹¹⁰ ... Cette loi double la peine initialement prévue si les infractions sont commises par un fonctionnaire, un officier public. C’est aussi par cette loi qu’on a modifié l’article 405 quater du code pénal, avant sa deuxième modification en 2013. Cette loi de 2003 modifie aussi les articles 377 bis, 422 quater du même code (circonstances aggravantes en cas de viol, attentat à la pudeur et homicide involontaire).

Chapitre 2 : Eléments constitutifs de l’infraction

Maintenant que nous avons analysé les différentes lois qui servent de base aux condamnations prononcées par les tribunaux belges en matière de discours de haine, il est intéressant de voir comment elles sont mises en pratique et si les sanctions, initialement prévues dans les lois, sont réellement appliquées. Pour cela nous allons nous arrêter sur quelques décisions rendues par les tribunaux belges en matière de discours haineux pour voir les sanctions qui ont été appliquées aux auteurs des propos litigieux.

La loi du 30 juillet 1981, est une loi qui a, non seulement, vocation à combattre les discours de haine mais aussi les discriminations qui seraient basées sur un des critères protégés. Il y a donc un champ d’application matériel et temporel, comme pour l’application de chaque loi. Les articles 5 et 6 de la loi définissent le champ d’application matériel. Pour le champ d’application temporel, Édouard Cruysmans nous rappelle que la Cour de cassation a dit que la nouvelle loi

¹⁰⁸ Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme, *M. B., err.* 13 mai 2003.

¹⁰⁹ Loi du 25 février 2003 précitée, art. 2.

¹¹⁰ Loi du 25 février 2003 précitée, art.6.

s'applique à toutes les situations qui sont créées après l'entrée en vigueur de la loi et à toutes les conséquences de situations antérieures qui se prolongeraient dans le futur, après l'entrée en vigueur de la loi¹¹¹.

Concernant les dispositions pénales, pour qu'une infraction soit constatée dans le chef d'une personne, il faut que plusieurs conditions soient réunies. Comme nous le dit la professeure Colette-Basecqz, il faut la réunion de trois éléments pour qu'une infraction soit constatée dans le chef d'une personne :

- Un élément légal
- Un élément matériel
- Un élément moral¹¹²

Sans entrer dans les détails, nous allons présenter les différents éléments constitutifs de l'infraction. Ensuite, nous verrons comment nous pouvons les appliquer aux infractions prévues dans les lois sur le discours de haine.

L'élément légal veut que ce soit « *la loi qui doit ériger le fait en infraction et prévoir la peine* », « *un texte légal doit incriminer les faits reprochés et assortir cette incrimination d'une peine*¹¹³ ». C'est le principe de la légalité des peines et des incriminations.

Le second élément est l'élément matériel. L'élément matériel « *suppose la réalisation d'un acte objectif qui correspond à la description légale qui en est faite dans la disposition pénale. Cet acte peut consister en une action ou une omission*¹¹⁴ ». La loi peut parfois requérir une action positive de la part de la personne comme par exemple commettre un vol ou infliger des coups et blessures à quelqu'un. Ou alors, la loi peut requérir une omission de la part du contrevenant, comme par exemple avec la non-assistance à personne en danger prévue à l'article 422 bis du code pénal¹¹⁵.

Le dernier élément est l'élément moral de l'infraction. L'élément moral est la volonté de la part de l'auteur de l'infraction de commettre cette dernière. Comme le dit la professeure Basecqz : « *il s'agit d'un état d'esprit coupable*¹¹⁶ ». Il faut donc retrouver dans le chef de l'auteur de l'infraction la volonté de commettre celle-ci. Si l'auteur n'avait pas d'intention délictueuse il ne

¹¹¹ Cass. (3^e ch.), 16 septembre 2013, *Pas.*, 2013, p. 1678.

¹¹² N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Limal, Anthémis, 2016, p. 221.

¹¹³ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *ibidem*, p. 221.

¹¹⁴ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *ibidem*, p. 250.

¹¹⁵ C. Pén., art. 422 bis.

¹¹⁶ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 273.

pourrait pas être tenu pour responsable. Dans certains cas, le législateur présume d'une intention délictueuse par la simple commission de l'infraction, mais on peut toujours démontrer le contraire¹¹⁷. Ce genre de présomption met à mal la présomption d'innocence. Deux conditions doivent être réunies au moment de la commission de l'infraction dans le chef de l'auteur¹¹⁸ :

- L'agent jouit, au moment des faits, de ses facultés de discernement et du contrôle de ses actes.
- Il a fait un exercice répréhensible de ses facultés mentales.

Comment appliquer tout ceci aux infractions qui sont reprises dans les lois condamnant le discours de haine ?

Le premier élément que nous allons observer est l'élément légal. Dans le cas du discours de haine il est assez facile de trouver les faits érigés en infractions par la loi. Sont, donc, considérés comme punissables les comportements suivants :

- Selon la loi du 30 juillet 1981 : toutes les incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, à la ségrégation ... Il faut aussi que ces incitations à la haine, à la discrimination soient faites en raison de la prétendue race, l'appartenance à une communauté, à une religion, à un sexe, en raison de l'orientation sexuelle ...
- Selon la loi du 23 mars 1995 : toute minimisation, justification, approbation, négation des crimes commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.
- Selon la loi du 25 février 2003 : tout incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, toute publicité de son intention de recourir à la discrimination, à la haine ou à la violence.

Édouard Cruysmans nous permet de mieux comprendre les éléments nécessaires pour que les infractions soient reconnues dans le chef de l'auteur des propos litigieux.¹¹⁹ Il faut, premièrement, un comportement susceptible d'inciter à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence. Par exemple, un texte qui relate juste une opinion sur un sujet controversé, même si cette opinion pouvait être considérée comme choquante au vu des propos utilisés, n'a pas été considéré comme un discours incitant à la haine, la discrimination. « *La Cour de cassation a, cependant, eu l'occasion de préciser que l'article 1^{er}, 2^o et 3^o de la loi du*

¹¹⁷ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *ibidem*, p. 274.

¹¹⁸ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *ibidem*, p. 274.

¹¹⁹ E. CRUYSMANS, *op. cit.*, p. 82.

30 juillet 1981 n'exige pas que cette incitation ait pour but la commission d'un acte précis de racisme ou de xénophobie par une personne ou un public déterminé¹²⁰ ». Il ne faut donc pas inciter à commettre un acte précis de racisme ou de xénophobie, tant qu'on incite à *commettre des actes* sans spécifier lesquels exactement, l'infraction peut être reconnue dans le chef de l'auteur des propos. Ceci correspond à l'élément matériel de notre infraction, un fait qui rentre dans les cas que la loi évoque.

Ensuite, ce qui correspond à l'élément moral de l'infraction est, ici, une intention dolosive de la part de l'auteur des propos. Il faut que l'auteur ait voulu prononcer ces propos, qu'il se soit rendu compte de ce qu'il faisait et de la portée de ses paroles. Dans cette optique, marcher en incitant les gens « à crier *Allah wakbar* et à tout le moins à boycotter l'Amérique¹²¹ » constitue une incitation à haïr l'autre, en l'occurrence tout individu de nationalité américaine et outrepassé donc la liberté d'expression¹²².

Enfin, l'infraction doit recevoir une certaine publicité. On retrouve les différentes formes de publicité à l'article 444 du Code pénal, notamment en son alinéa 5, qui « *mentionne que l'imputation doit être faite par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés et vendus, mis en vente ou exposés au regard du public*¹²³ ». Si les propos restent dans un cadre privé, on ne pourra pas condamner leur auteur pour incitation à la haine ou à la violence, à la discrimination ou encore à la ségrégation puisque ses propos n'ont pas quitté le champ du privé et n'ont donc pas pu atteindre les personnes visées dans les propos et ainsi n'ont pas pu les blesser. Il est tout à fait légitime de se demander : si les propos sortent du cadre privé, pourra-t-on condamner leur auteur ? Dans un premier temps on pourrait dire que oui car les propos reçoivent une publicité, non volontaire mais bel et bien effective. Le problème repose sur le fait que cette publicité forcée n'est pas volontaire. On pourrait donc débattre sur le fait que l'auteur des propos litigieux ait, réellement, eu l'intention de les diffuser à plus grande échelle que celle de son entourage. Il manquerait donc l'élément moral, pourtant si important dans les éléments constitutifs de l'infraction.

À titre d'exemple¹²⁴, nous pouvons citer le cas limite d'un avocat qui, lors d'une fête privée donnée chez lui, a parodié un chant de Guy Béart ; il a transformé le chant en un chant nazi. Il

¹²⁰ D. BATSELÉ, *op. cit.*, pg 327 et Cass., 19 mai 1993, disponible sur <https://www.unia.be/fr>, consulté le 3 mai 2020.

¹²¹ E. CRUYSMANS, *op. cit.*, p. 83.

¹²² E. CRUYSMANS, *ibidem*, p. 83.

¹²³ E. CRUYSMANS, *ibidem*, p. 83.

¹²⁴ Cours de « Déontologie des professions judiciaires », dispensé par le professeur Robert DE BAERDEMAEKER, suivi à l'UCLouvain, pendant le premier quadrimestre de l'année académique 2019-2020.

a fait cela dans un seul but humoristique et dans un cadre totalement privé. Il a, cependant été filmé à son insu par sa femme qui a ressorti cette vidéo au moment du divorce. La vidéo a alors acquis un caractère public, elle est sortie du cadre privé. Il n'a pas été condamné au pénal mais a subi une sanction disciplinaire et a été suspendu un an par le conseil de l'ordre des avocats. L'argument invoqué par l'avocat était que cela relevait du cadre privé, que ce n'était pas sensé sortir de chez lui, c'est ce qui a joué en sa faveur. Toutefois, en rentrant dans une profession comme celle d'avocat on ne s'appartient plus entièrement, il faut, donc, faire attention à ce qu'on fait et à ce qu'on dit même dans un cadre totalement privé. On représente la fonction à tout moment¹²⁵. Il y a donc une sorte de devoir de réserve, à tout le moins de retenue.

Maintenant que nous avons une bonne vision des éléments constitutifs de l'infraction et de la façon dont ils s'appliquent aux infractions qui concernent les discours haineux, il est intéressant de voir comment la jurisprudence met ces lois en pratique et quelles sont les sanctions infligées aux auteurs de propos haineux.

Chapitre 3 : Jurisprudence

Examinons maintenant quelques affaires concernant des propos racistes ou des gestes déplacés comme par exemple un salut nazi en plein conseil provincial. Deux exemples avec des décisions complètement différentes :

- Le premier¹²⁶ est un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 15 juillet 1996. Dans cette affaire le défendeur a effectué un salut nazi lors de la séance d'installation du conseil communal, il a été poursuivi pour cela mais aussi pour des propos qu'il a tenu lors du discours de cette séance. Il disait : « *La patrie est l'endroit où il y a le plus de gens qui vous ressemblent disait Stendhal. Hélas... il y a dans cette auguste assemblée trois nouveaux compatriotes qui ne nous ressemblent pas. Ce n'est évidemment pas de ces belges-là dont nous nous soucions* ». Le tribunal correctionnel de Bruxelles a considéré que les faits sont bien une incitation à la haine, à la discrimination, à la violence ou à la ségrégation. Il dit ceci : « *qu'il apparaît bien que la référence explicite et volontaire à l'idéologie fasciste qui a prôné la suprématie d'une*

¹²⁵ R. DE BAERDEMAEKER, *op. cit.*

¹²⁶ D. BATSELÉ, *op. cit.*, p. 331 et Corr. Bruxelles, 15 juillet 1996, *R.D.E.*, 1996, p. 415.

race par rapport à d'autres et a poursuivi l'extermination desdites races implique en soi l'incitation à la haine, la discrimination, la violence ou la ségrégation ».

- En revanche, un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers a, lui, une fin tout à fait différente¹²⁷. Il concernait un conseiller provincial du Vlaams Blok poursuivi pour avoir fait, un salut hitlérien lors d'une séance du conseil provincial. Ici, c'est le centre pour l'égalité des chances qui s'est porté partie civile et a engagé des poursuites contre ce représentant du Vlaams Blok. Le tribunal correctionnel d'Anvers a acquitté le prévenu car « *le geste effectué avec le bras par le défendeur constituait moins un salut hitlérien que le témoignage d'un mépris grossier à l'égard d'un organe politique établi comme le conseil provincial et ses membres* ».

On le voit, il n'est pas toujours facile de déceler ce qui relève de l'incitation à la haine et ce qui ne constitue pas un discours de haine. Après, il peut être pertinent de se demander sur quoi la décision prise par le tribunal correctionnel d'Anvers était fondée. L'intention du conseiller communal était-elle bien de manifester son mépris à l'égard du conseil communal ou a-t-il utilisé ce prétexte pour ne pas être condamné et occulter ses véritables intentions racistes ? Sur quoi peut-on se baser pour objectiver ses intentions, telle est la question ?

Comment sont sanctionnés les comportements empreints de racisme, de xénophobie et les divers discours de haine ? Nous avons vu les peines prévues dans les différentes lois, elles vont de la peine d'emprisonnement d'un mois à un an¹²⁸, de huit jours à un an¹²⁹, à la peine d'amende de 50 euros à 1000 euros¹³⁰ ou de 26 à 5000 francs¹³¹. Quelques décisions vont nous aider à voir les peines appliquées en pratique.

- Une première décision est celle rendue par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 22 décembre 1999¹³². Elle concernait « *la diffusion, par courrier électronique de messages, incitant à la haine*¹³³ ». Le tribunal a considéré que la diffusion de messages par internet constituait un délit de presse, car Internet est un des nouveaux modes d'expression et on peut penser que cela aurait été visé par le législateur de l'époque s'il avait connu ces

¹²⁷ D. BATSELÉ, *op. cit.*, p. 331 et Corr. Anvers, 23 juin 1999, *inédit*.

¹²⁸ Loi du 30 juillet 1981 précitée, art 20.

¹²⁹ Loi du 23 mars 1995 précitée, art 1^{er}.

¹³⁰ Loi du 30 juillet 1981 précitée, art 20.

¹³¹ Loi du 23 mars 1995 précitée, art 1^{er}.

¹³² D. BATSELÉ, *op. cit.*, p. 335 et Corr. Bruxelles, 22 décembre 1999, *inédit*.

¹³³ D. BATSELÉ, *ibidem*, p. 335.

nouveaux modes d'expression. Le tribunal rappelle que la sanction dépend de la loi du 30 juillet 1981 et que, peu importe la qualification de délit de presse, cela ne change en rien la peine appliquée. L'auteur a donc été condamné à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis, à une amende et à l'indemnisation du dommage subi par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

- Une seconde affaire nous est relatée par Jacques Englebert¹³⁴, elle concerne Fouad Belkacem et sa condamnation par la Cour d'appel d'Anvers pour des faits de harcèlement tels que visés à l'article 422bis du code pénal et pour incitation à la discrimination fondée sur la croyance. La cour d'appel d'Anvers a considéré que, par l'intermédiaire de ces vidéos, M. Belkacem « *n'exprime pas seulement son opinion mais que, compte tenu du contenu, du ton, du caractère explicite, du décor, de la présentation et du caractère répétitif de ses messages, il incite indiscutablement à la discrimination sur la base de la croyance et à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard du groupe de non-musulmans et qu'il le fait sciemment et volontairement et donc intentionnellement*¹³⁵ ». Il a commenté la mort de Marie-Rose Morel, figure emblématique de l'extrême droite flamande ; il a critiqué Peter de Crem, le qualifiant de criminel et demandant à ce qu'Allah puisse l'humilier ; il a incité à la violence à plusieurs reprises, parlant sur bruit, en arrière-fond, de coups de feu, il parlait avec derrière lui un drapeau avec une Kalashnikov croisée avec une épée¹³⁶. Il fut condamné par la Cour d'appel d'Anvers à une peine de 18 mois de prison ferme ; le recours à la Cour de cassation ayant été rejeté par cette dernière. La décision de la Cour d'appel d'Anvers fait suite directement à la décision de la Cour de cassation disant que la diffusion sur Internet constitue un procédé similaire à l'écrit et peut donc constituer un délit de presse¹³⁷, et de ce fait être jugé par les tribunaux correctionnels si ce délit de presse est inspiré par le racisme et la xénophobie¹³⁸.

¹³⁴ J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 51.

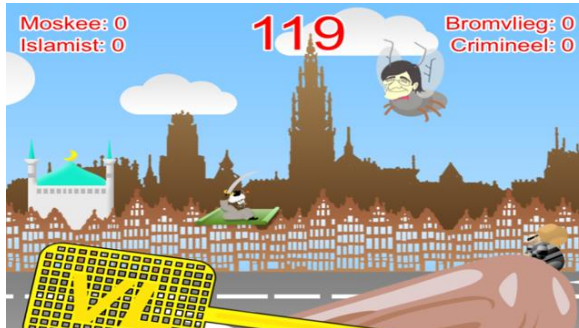
¹³⁵ Cass., 29 octobre 2013, disponible sur http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20131029-6, consulté le 03 mai 2020, p. 6.

¹³⁶ J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 52.

¹³⁷ J. ENGLEBERT, *ibidem*, p. 53 et 54 et Cass., 6 mars 2012, disponible sur <https://www.cass.be/>, note D. Voorhoof.

¹³⁸ Const., art. 150.

- Une troisième affaire nous permet de nous interroger sur les priorités du parquet en matière de répression des discours haineux. Cette affaire est celle de l'homme politique Filip Dewinter qui, lors de la campagne électorale de mai 2014, a posté un tweet avec l'image suivante :



Ce tweet disait : « MMM webgame » : « *gelanceerd! Minder immigratie, Minder criminaliteit en Minder islam*¹³⁹ ». Sur cet écran on pouvait voir défiler 4 images, celle d'une mosquée, celle d'un islamiste sur un tapis

brandissant une épée, celle d'un voleur ainsi que celle d'un insecte affublé de la tête de quelques personnalités politiques honnies du parti d'extrême droite flamingant (notamment G. VEHOFSTADT, E. DI RUPO, L. ONKELINCKX)¹⁴⁰. Chaque fois qu'on tapait, à l'aide d'une tapette à mouche, une de ces images, un point s'ajoutait à un des mots suivants : Moskee, islamist, bromvlieg, crimineel). Le message que véhicule ce jeu est, très clairement une « *incitation à la violence à l'égard d'individus en raison de leur religion*¹⁴¹ ». Pourtant Filip Dewinter n'a pas été condamné pour ce « jeu ». Le procureur estime que ces faits relèvent du délit de presse, et que pour ces derniers, réunir un jury populaire est une procédure trop lourde et que donc ils jouissent d'une impunité de fait. On peut, certes, reconnaître que ces faits relèvent du délit de presse mais il est tout aussi clair qu'il y a des propos injurieux à l'égard d'une religion, que ce « jeu » incite à la haine à l'égard des pratiquants de cette religion. Ce jeu est en partie inspiré par une forme de racisme et, à ce titre, aurait dû relever de la compétence du tribunal correctionnel, et ce d'autant plus après la modification de l'article 150 de la Constitution du 7 mai 1999¹⁴².

- Enfin, une dernière affaire concernait un conseiller communal de la ville de Verviers qui, lors de la séance du conseil communal du 28 avril 1997, a outragé par paroles, faits, gestes ou menaces un magistrat de l'ordre administratif, un officier de la force publique en service actif, plusieurs membres de la police communale de Verviers, et a incité à la haine, à la discrimination, à la ségrégation ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une

¹³⁹ J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 56 et 57.

¹⁴⁰ J. ENGLEBERT, *ibidem*, p. 56.

¹⁴¹ J. ENGLEBERT, *ibidem*, p. 57.

¹⁴² Cfr Chapitre 1 section 2 de ce mémoire : La qualification de délit de presse.

communauté ou de leurs membres en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux¹⁴³. Le tribunal a condamné l'auteur de ces propos à trois mois de prison avec sursis. Le site Unia nous apporte une précision supplémentaire : « *Le tribunal correctionnel de Verviers a estimé [...] particulièrement inqualifiable, l'attitude de la personne mise en cause, qui en tant qu'avocat, persiste à nier avoir commis un fait punissable, en exprimant des paroles qui étaient manifestement et inutilement agressives et injurieuses à l'encontre de la police et un groupe de la population*¹⁴⁴ ».

Grâce à ces différentes décisions nous avons pu voir comment, en pratique, sont punis les auteurs de propos racistes, xénophobes ... Nous avons aussi pu constater qu'il existe une forme d'impunité de fait pour les propos qui sont qualifiés de délits de presse, même si cette qualification, dans l'affaire Dewinter, pose question.

¹⁴³ Corr. Verviers, 5 septembre 2000, disponible sur <https://www.unia.be/fr>.

¹⁴⁴ X., « Tribunal correctionnel de Verviers, 5 septembre 2000 (Art. 1) », disponible sur <https://www.unia.be/fr>, 5 septembre 2000.

TITRE III : Le discours de haine sur Internet

Il y a une trentaine d'années le discours de haine « se limitait » à ce qu'on pouvait lire dans les journaux, les livres, voir à la télévision, entendre à la radio, entendre dans la rue ... Ces seuls modes de communication permettaient déjà une grande diffusion des discours de haine. Avec l'arrivée d'Internet nous assistons à une nouvelle vague de discours de haine, et ce, pour plusieurs raisons que nous exposerons plus tard. Parmi ces raisons, nous retrouvons l'anonymat qu'offre Internet. Autrefois, lorsque quelqu'un voulait diffuser des propos haineux à l'égard d'autres personnes, il devait décliner son identité ; s'il publiait un livre, son nom apparaissait sur la couverture ; quand il passait à la télévision on citait son nom ... Actuellement, Internet permet à son utilisateur de se cacher derrière un pseudo ou un faux nom.

Autre particularité, la diffusion du propos est devenue mondiale et ne se limite plus aux spectateurs de la télévision ou auditeurs de la radio, aux lecteurs du journal ou du livre. Maintenant il suffit de publier ses propos sur un réseau social à grande échelle pour être sûr de toucher un grand nombre de personnes. De plus, quand quelqu'un est témoin de propos haineux, sa réaction est de partager ces propos afin que d'autres personnes puissent à leur tour s'indigner de ce qu'ils voient ; cela donne une forme de publicité encore plus grande à ces propos. Les problèmes liés à l'utilisation d'Internet feront l'objet de notre premier chapitre.

Le deuxième chapitre portera sur l'application des lois qui condamnent le racisme, la xénophobie, le négationnisme ... en fonction de la qualité de la personne. « Suis-je plus protégé parce que je suis journaliste ou homme politique, ou écrivain ? ». Que faire des sites totalement indépendants qui ne répondent de personne et qui diffusent des propos haineux sans aucun contrôle ?

Chapitre 1 : les problématiques que soulève Internet

Internet présente une multitude de caractéristiques qui lui sont propres et qui posent divers problèmes. Comme nous l'avons vu dans l'introduction, les moyens de diffusion du discours de haine ont bien changé avec l'arrivée d'Internet comme nouveau moyen de communication. De nouveaux problèmes sont apparus. Le discours de haine a pris une ampleur différente de

celle qu'il avait avant l'arrivée d'Internet. Pourquoi ce changement, pourquoi le discours haineux est-il maintenant au centre des préoccupations ? Le racisme et les discours haineux, en général, existent depuis des siècles. Il n'entre pas dans notre propos de faire l'historique du racisme et du discours haineux. Mais nous pouvons au travers d'un exemple démontrer que même avec un mouvement important, dû au nombre de ses membres, le discours haineux avait autrefois un impact plus limité que de nos jours.

Le Ku Klux Klan était, dans les années 1920, une organisation ayant connu une recrudescence assez fulgurante, suite à un film sorti en 1915¹⁴⁵ : « Naissance d'une nation ». Comme nous pouvons le voir il ne faut pas sous-estimer la puissance des médias et encore moins celle du cinéma¹⁴⁶. Ce film est une œuvre adaptée d'un livre sorti en 1906 : « l'Homme du clan ». Cette recrudescence est telle qu'en 1925, le Klan comptait 5 millions de membres. « *Dans certains villages, toute la population blanche appartient au Klan ou est sympathisante*¹⁴⁷ ». Le discours qu'il prônait était un véritable discours de haine, ils avaient pris pour cible les noirs, les catholiques, les communistes, les juifs, les homosexuels, et de plus ils critiquaient l'immigration¹⁴⁸. Ils organisaient des parades, des barbecues ... Leur discours pouvait donc se diffuser à plus ou moins grande échelle, mais il restait toutefois limité à ceux qui entendaient ces discours ou voyaient la propagande du K.K.K. Alors que maintenant avec Internet tout a une dimension plus grande et plus internationale, ne serait-ce qu'en raison des l'effet multiplicateur des réseaux sociaux. Bien sûr, ici, le propos se limite aux seuls discours et à ce que le Klan prônait, sans pour autant minimiser les conséquences ressenties par les populations visées telles que les discriminations, les meurtres de personnes noires sur lesquels les policiers n'enquêteaient pas car ils étaient membres du Klan¹⁴⁹ ... Cet exemple nous montre que même avec un groupe aussi important que le K.K.K. le discours restait limité à une zone géographique définie. Une personne vivant loin du Klan et de son discours était moins touchée que ceux vivant au contact du Klan.

Internet a changé tout cela. Même si on veut bien faire et dénoncer un discours haineux, au lieu de le marginaliser, on lui donne une plus grande publicité. Internet a, donc, un effet multiplicateur sur la diffusion des propos haineux.

¹⁴⁵ NOTA BENE, « La vérité sur 6 organisation secrètes », disponible sur <https://www.youtube.com/>, consulté le 11 mai 2020.

¹⁴⁶ NOTA BENE, *op. cit.*

¹⁴⁷ NOTA BENE, *op. cit.*

¹⁴⁸ NOTA BENE, *op. cit.*

¹⁴⁹ NOTA BENE, *op. cit.*

Voilà donc, le premier problème d'Internet : décupler l'effet des messages qui y sont postés. Yves Pouillet nous en dit quelques mots¹⁵⁰ : « *La publication sur papier et son mode de diffusion limitaient le nombre et la portée des messages et en restreignaient souvent la longueur. La facilité de création des messages et leurs potentialités de diffusion font exploser l'expression de la « cyber-haine»¹⁵¹* ». Comme le dit le professeur Pouillet, il existe plusieurs types de sites : le blog de *l'adolescent se laissant aller à quelques états d'âme*¹⁵², les sites structurés d'organisation racistes telles que le Ku Klux Klan ou une organisation néo-nazie ... Autrefois, ce genre de propos n'étaient connus que des milieux concernés ; seuls ceux qui s'intéressaient à ce genre de propos y avaient accès. Maintenant il est courant de lire, même sans le vouloir, une série de propos racistes, antisémites, xénophobes, homophobes, négationnistes...

Un deuxième problème propre à Internet est la multiplicité des modes d'expression¹⁵³. On peut le voir autant comme un souci que comme un avantage, un progrès. En effet, augmenter le nombre de moyens disponibles pour exprimer sa pensée est une bonne chose. Mais il y a aussi un côté négatif à cette diversification des modes d'expression : la diffusion insidieuse de discours haineux par le biais de supports non classiques. Le professeur Pouillet nous donne quelques exemples de nouveaux moyens de communication pouvant faire passer ce genre de messages : les jeux vidéo glorifiant le nazisme, les blagues anodines glissées sur les forums de discussion, les discussions par courrier électronique, les fausses nouvelles¹⁵⁴ ... La publication de propos racistes sur des forums ou des blogs est de plus en plus fréquente.

En outre, le caractère spontané des messages pourrait expliquer un manque de vigilance et de recul sur ce qui est publié sur Internet¹⁵⁵. En effet, quand nous rédigeons un message et qu'il est directement envoyé, nous ne contrôlons pas toujours les implications qu'il peut avoir. L'instantanéité des propos sur Internet est en effet difficilement compatible avec le souci de la nuance. A contrario, quand on publie un article ou un livre il est possible de le relire, de le repenser, de reformuler les propos qui pourraient heurter la sensibilité de certaines personnes. Le caractère instantané des messages a pour conséquence qu'on réagit sur le moment même et qu'on ne peut repenser à ce que l'on dit et se remettre en question comme on pourrait le faire avec un autre support que les messageries instantanées.

¹⁵⁰ Y. POULLET, « La lutte contre le racisme et la xénophobie sur Internet », *J.T.*, 2006, p. 402.

¹⁵¹ Y. POULLET, *op. cit.*, p. 402.

¹⁵² Y. POULLET, *ibidem.*, p. 402.

¹⁵³ Y. POULLET, *ibidem.*, p. 403.

¹⁵⁴ . POULLET, *ibidem.*, p. 403.

¹⁵⁵ T. MOREAUX, « Discours de haine sur Internet », disponible sur <http://mrax.be/wp/wp-content/uploads/2014/11/Etude-Cyber-haine.pdf>, 2014, p 3.

Thomas Moreaux voit un problème relatif à Internet dans le caractère insidieux des messages de haine¹⁵⁶. Il écrit, citant le texte de Yves Poulet : « *En effet, il y est plus facile d'y présenter le résultat de soi-disant recherches ainsi que l'exposé de faits divers mis en scène soigneusement où la haine raciale se cache sous l'apparence d'une objectivité de récits de vie*¹⁵⁷ ». Une critique pourrait être formulée à l'encontre de cette affirmation. Certes, il est possible de dire qu'on a lu sur Internet, quelque part, quelque chose qui pourrait être le fruit d'une quelconque recherche sans s'appuyer sur des sources vérifiées. Mais il n'est pas impossible de rencontrer ce type de propos en dehors de la sphère d'Internet. Ce serait le cas d'un article de journal qui ne citerait pas sa source ou qui resterait assez vague sur la provenance de l'information qu'il donne. Internet n'a pas le monopole des « fake news » et tricher sur la provenance d'une information ou pratiquer l'amalgame est tout à fait possible avec n'importe quel moyen de communication.

Autre particularité que relève le professeur Poulet « *Internet ne s'arrête pas aux frontières*¹⁵⁸ », il est donc difficile d'établir des règles strictes qui seraient applicables à chaque pays et qui vaudraient pour toutes les publications faites sur Internet. Bien souvent les serveurs des sites consultés ne se trouvent pas sur le territoire où le site internet fournit son service : les serveurs de Facebook, par exemple, se trouvent à Lulea, au nord de la Suède¹⁵⁹, et desservent l'Europe entière. La question qui se pose est la suivante : qui condamner pour des propos tenus par un auteur anonyme ? Dans son article M. Behars-Touchais pose deux questions essentielles dans un contexte de mondialisation toujours plus grand. Elle demande, premièrement : « *Comment réguler des phénomènes mondiaux avec des lois nationales territoriales ?* ». Et deuxièmement : « *Comment réguler des phénomènes mondiaux, face à des géants qui sont des multinationales dont la puissance économique dépasse celle de certains États ?*¹⁶⁰ ». Internet est mondial, ce qui pose le problème de la régulation de ce dernier. Qui punir ? Comment punir ? Sur quelles bases légales punir ?

Thomas Moreaux relève un autre problème : l'irruption de messages sur Internet¹⁶¹. Il est difficile de contrôler a priori chaque message posté sur Internet. Il n'est pas possible de vérifier chaque message posté par chaque internaute. Dans les médias classiques un contrôle se fait via

¹⁵⁶ T. MOREAUX, *op. cit.*, p. 3

¹⁵⁷ T. MOREAUX, *ibidem*, p. 3.

¹⁵⁸ Y. POULLET, *op. cit.*, p.403.

¹⁵⁹ Y. EUDES, « Visite exceptionnelle dans le data center de Facebook, en Suède », disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 29 juin 2016.

¹⁶⁰ M. BEHAR-TOUCHAIS, « Rapport général », *La mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 683.

¹⁶¹ T. MOREAUX, *op. cit.*, p. 3.

les rédacteurs en chef, qui décident de ce qui va être diffusé au journal télévisé ou dans les journaux papiers. Sur Internet un tel contrôle n'existe pas. Le seul contrôle est un contrôle par un modérateur a posteriori, une fois le propos publié. Pour de tels contrôles il existe plusieurs possibilités : soit on procède à une validation, par un administrateur, du message avant de le rendre public, c'est une forme de contrôle a priori. Cependant ce genre de contrôle est assez rare et ne vaut que pour des groupes restreints de personnes, on peut penser à un groupe sur Facebook qui demande une validation par un administrateur avant de rendre visible le message pour tout le reste dudit groupe. Soit, pour les forums plus importants on procède à un contrôle a posteriori ; les messages étant diffusés instantanément, il n'est possible de procéder à ce contrôle qu'après la publication du message. Dans ce cas un robot détecte le message via des termes préenregistrés que l'ordinateur bannit dès qu'il les contrôle, ou ce sont les utilisateurs qui signalent les messages problématiques. Le contrôle est donc plus compliqué pour une question d'échelle et on se trouve dans un contexte d'instantanéité de l'information.

Un autre problème qui n'est propre qu'à Internet est l'anonymat¹⁶² permis par ce dernier. Sur Internet il est facile de cacher son identité, derrière un pseudo¹⁶³, un faux nom, une fausse identité, cela l'est beaucoup moins dans les médias traditionnels. Dans les médias traditionnels l'anonymat est possible mais beaucoup plus difficile à maintenir que sur Internet. Sur Internet, il est parfois compliqué d'être sûr de l'identité de notre interlocuteur. L'anonymat permet à chacun de dire ce qu'il pense sans se préoccuper des retombées négatives, il permet une plus grande liberté d'expression car on ne craint plus de dire ce qu'on pense. Là où l'anonymat est une des forces d'Internet, il est aussi une de ses principales faiblesses. Certes, Internet permet d'exprimer sa pensée sans se préoccuper des retombées mais il permet aussi de dire tout ce qu'on pense, même des propos haineux sans devoir en assumer les conséquences. Le problème repose donc ici, dans cette faculté qui est offerte à certaines personnes de tenir des propos problématiques sans devoir en répondre d'une quelconque façon. L'anonymat pose aussi la question de savoir qui va-t-on condamner, punir pour les propos qui sont prononcés par des particuliers sur un site ? Une réponse se trouve dans un arrêt de la Cour Européenne des droits de l'Homme : l'arrêt *Delfi AS c. Estonie*¹⁶⁴. Nous y reviendrons plus tard, mais brièvement cet arrêt a condamné les gestionnaires d'un portail d'actualité pour des commentaires postés par

¹⁶² C. KER, « « Presse » ou « tribune électronique » : censure et responsabilité », *R.D.T.I.*, 2007 n° 28, p. 147. Et K. LEMMENS, « #Je suis anonyme. Qui est juridiquement responsable de mes dires ? », note d'observation sous Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, § 144, 147, 152., *R.D.T.I.*, 2015 n°61, p. 134.

¹⁶³ C. DENIZEAU, *op. cit.*, p. 49.

¹⁶⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015.

des internautes en dessous de certains articles¹⁶⁵. On comprend cette décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à l'égard du portail d'actualité : si on ne peut leur reprocher ce que les internautes postent comme commentaires, on peut leur reprocher de ne pas avoir réagi suffisamment promptement pour limiter la diffusion de tels propos. Peut-être est-ce la solution ultime contre l'anonymat, condamner les gérants de forums et de sites de discussions pour ne pas avoir agi dans les temps pour limiter la diffusion de tels propos ? Une autre solution pourrait être de permettre à l'utilisateur d'avoir un pseudonyme mais que ce pseudonyme soit associé à un compte avec les informations d'identité de cette personne¹⁶⁶ ; comme cela, en cas de problème, il est toujours possible de remonter vers quelqu'un et d'associer ce pseudonyme à un nom et un prénom.

Chapitre 2 : Analyse des critères retenus par la jurisprudence

Lorsqu'on procède à une analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme en matière de liberté d'expression et de discours de haine, on observe qu'elle utilise toute une série de critères pour juger si l'auteur des propos pouvait ou non prononcer ceux-ci. Parmi les critères dont la Cour tient compte on retrouve : l'auteur du propos, le type de propos, la cible du propos, le contenu du propos, la forme, le contexte¹⁶⁷... Nous n'analyserons pas tous les critères que reprend la Cour pour juger de l'affaire qui lui est soumise ; nous nous arrêterons seulement sur la qualité de l'auteur du propos.

Quelle influence joue la qualité de l'auteur sur le discours qu'il prononce ? Existe-t-il des professions qui sont libres de dire ce qu'elles veulent comme elles le veulent tant que cela ne sort pas d'un contexte précis ? Le contexte a une importance toute particulière dans la façon d'apprécier les propos de l'auteur. Le fait que les propos soient prononcés dans un contexte politique, dans les médias lors d'interview, dans un livre publié ... tout cela a un impact sur la façon dont la Cour va juger des faits de l'affaire et condamner quelqu'un ou pas. Dans un arrêt *Gündüz c. Turquie*, la Cour n'a pas condamné le requérant, elle a au contraire constaté une

¹⁶⁵ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, « Les gestionnaires de forums et de portails d'actualité cueillis à froid par la Cour de Strasbourg ? », *Rev. Trim. dr. h.*, 2016 n° 108, p. 953.

¹⁶⁶ K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 136.

¹⁶⁷ Pour une analyse plus poussée de ces critères voyez : F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *Rev. Trim. dr. h.*, 2016, n°106, p. 313.

violation de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme¹⁶⁸ (ci-après la Convention). Un bref rappel des faits est nécessaire, Mr. Gündüz a fortement critiqué, lors d'un débat télévisuel, les institutions politiques et a exposé les idées extrémistes de sa secte. Il a été condamné en Turquie et a ensuite été devant le Cour Européenne des droits de l'Homme¹⁶⁹. La Cour a constaté une violation de l'article 10 de la Convention car les propos ont été prononcés lors d'un débat¹⁷⁰ et les idées de la secte étaient déjà connues du grand public¹⁷¹. La Cour a tenu le même type de raisonnement dans l'arrêt Jerslid c. Danemark, où le requérant est un journaliste ayant réalisé un reportage sur trois jeunes appartenant à un mouvement appelé les « Blousons verts » qui « *s'étaient exprimés de manière injurieuse et dégradante à l'égard des immigrés*¹⁷² ». Le journaliste a été condamné par les juridictions danoises, puis s'est pourvu devant la Cour qui a constaté une violation de l'article 10 de la Convention ; le journaliste « *ne poursuivait pas un but raciste*¹⁷³ » il parlait d'un sujet qui préoccupait le public¹⁷⁴.

On voit par ces deux exemples, et de manière générale que le contexte des propos est important pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹⁷⁵. A l'instar de la Cour, les juridictions belges doivent en faire autant. C'est pour cette raison qu'il est intéressant d'analyser ces critères pour voir comment le juge va réagir dans l'affaire qui lui est proposée.

Nous allons aussi nous arrêter sur les qualités de la personne qui prononce le discours de haine. Il y aurait donc un traitement différent en fonction la profession de l'auteur. Ce peut être journaliste, une personnalité politique, un simple particulier qui poste un message sur un réseau social, une entreprise acteur d'Internet (gestionnaire de forum ...). Nous allons donc nous concentrer sur quelques cas.

¹⁶⁸ Cfr Supra Titre I Chapitre 1 du présent mémoire.

¹⁶⁹ Cour eur. D. H., arrêt *Gündüz c. Turquie*, 4 décembre 2003, § 10 à 17.

¹⁷⁰ Cour eur. D. H., arrêt *Gündüz c. Turquie*, 4 décembre 2003, § 49.

¹⁷¹ Cour eur. D. H., arrêt *Gündüz c. Turquie*, 4 décembre 2003, § 43 et 44.

¹⁷² Cour Européenne des Droits de l'Homme Unité de la presse, *op. cit.*, p. 11.

¹⁷³ Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Jerslid c. Danemark*, 23 septembre 1994, §36.

¹⁷⁴ Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Jerslid c. Danemark*, 23 septembre 1994, § 33.

¹⁷⁵ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication. Presse audiovisuelle et Internet. Droit européen et belge*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 81.

Section 1 : Cas particulier du journaliste

Commençons par les journalistes. On pourrait d'abord se poser la question de savoir ce qu'est un journaliste ? Vise-t-on les journalistes embauchés dans des journaux reconnus tels que La Libre, le Soir, le Monde ? Ou a-t-on une visée plus large et pense-t-on à tous ceux qui se targuent de faire un travail journalistique, d'investigation, qui se retrouvent sur un blog qui ne reçoit que peu de visites ? La loi du 30 décembre 1963 crée le statut de journaliste professionnel et donne une série de critères à remplir pour avoir le titre de journaliste professionnel, voici une première piste pour définir la profession de journaliste¹⁷⁶. Comme le dit le professeur Pouillet : « *Peut-on parler de presse lorsqu'un internaute constitue son propre blog ou s'exprime sur un forum de discussion ?*¹⁷⁷ ». Comment qualifier un journaliste ? Le Petit Larousse illustré de 2007 peut nous aider sur ce point, il dit ceci : un journaliste est une « *personne qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice du journalisme dans un ou plusieurs organes de la presse écrite ou audiovisuelle*¹⁷⁸ ». Avec l'émergence d'Internet et le développement des réseaux sociaux on a vu apparaître une nouvelle forme de « journalisme », « *une nouvelle source d'information : les citoyens journalistes*¹⁷⁹ ». Cette nouvelle forme de « journalisme » s'est, notamment, développée en Chine à la suite des événements liés au Covid-19. Que faire de tous ces « citoyens journalistes¹⁸⁰ » ? Ce n'est pas leur métier et pourtant ils sont une source d'information.

¹⁷⁶ Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, M.B., 14 janvier 1964, art. 1^{er} : Nul ne peut être admis à porter le titre de journaliste professionnel s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1° être âgé de vingt et un ans au moins;

2° n'être pas déchu, en Belgique, en tout ou en partie, des droits énumérés aux articles 31 et 123sexies du Code pénal et, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 2, n'avoir pas encouru, à l'étranger, une condamnation qui, si elle avait été prononcée en Belgique, aurait entraîné la déchéance de tout ou partie de ces droits;

3° à titre de profession principale et moyennant rémunération, participer à la rédaction de journaux quotidiens ou périodiques, d'émissions d'information radiodiffusées ou télévisées, d'actualités filmées ou d'agences de presse consacrés à l'information générale;

4° avoir fait, de cette activité, sa profession habituelle pendant deux ans au moins, et ne pas l'avoir cessé plus de deux ans;

5° n'exercer aucune espèce de commerce et notamment aucune activité ayant pour objet la publicité, si ce n'est en qualité de directeur de journal, d'émission d'information, d'actualités filmées ou d'agences de presse.

[...]

¹⁷⁷ Y. POULLET, *op. cit.*, p. 405.

¹⁷⁸ Dictionnaire le Petit Larousse illustré, *op. cit.*, p. 608.

¹⁷⁹ L. ASBAL, « Comment le coronavirus défie la censure chinoise », chaîne Youtube de Le Monde, disponible sur <https://www.youtube.com/>, 18 février 2020. Voyez aussi : Reporters sans frontières, « Coronavirus : ces héros de l'information que la Chine a étouffé », disponible sur <https://rsf.org/fr>, 24 mars 2020.

¹⁸⁰ Q. VAN ENIS, « VI. Droit des médias, liberté d'expression et nouvelles technologies », *R.D.T.I.*, 2015 n° 59-60, p. 181.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que la presse joue un rôle important dans une société démocratique « *au point de se voir assignée une fonction de « chien de garde »*¹⁸¹ ». La presse est protégée par la Cour, et donc, elle bénéficiera de cette même protection par les États ; en dernier ressort, un recours devant la Cour sera toujours possible. On l'a vu dans l'arrêt *Jersild c. Danemark*, précité, la Cour a protégé le journaliste. Grâce à cet arrêt on peut voir que la presse peut relater des propos qui tiennent du discours de haine pour autant que le journaliste ne fasse qu'exposer une problématique de société¹⁸². Les journalistes bénéficient de la même protection que les parlementaires et autres personnalités politiques pour autant qu'ils rapportent les propos tenus par ces derniers¹⁸³. Un journaliste ne pourrait abuser de la protection offerte à la presse pour tenir un discours haineux, il sortirait du cadre de sa fonction et ne serait donc plus protégé.

En dernier ressort, lorsque l'auteur n'est pas connu ou domicilié en Belgique, c'est le régime de l'article 25 alinéa 2 de la Constitution¹⁸⁴ qui va s'appliquer¹⁸⁵. Selon Yves Poullet le régime particulier de la responsabilité de la presse ne devrait pas trouver à s'appliquer pour tous les écrits sur Internet¹⁸⁶. Deux différences majeures sont à relever : premièrement, la presse se caractérise par une véritable activité éditoriale avec une élaboration réfléchie et un contrôle des contenus, et, deuxièmement par l'existence d'une déontologie relative à l'activité de la presse¹⁸⁷. Deux caractéristiques qu'on ne retrouve pas chez les « citoyens journalistes » évoqués plus haut. Ceci devrait les exclure du statut de journaliste mais pas nécessairement de celui de « lanceurs d'alertes ». Le débat sur ce point reste ouvert.

En conclusion, tout dépend de l'auteur, du contexte dans lequel il intervient et du contexte dans lequel les propos sont prononcés.

¹⁸¹ F. KRENC, *op. cit.*, p. 314.

¹⁸² Voyez : J. PIERET, « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *J.E.D.H.*, 2018 n°3, p. 244.

¹⁸³ B. MOUFFE, « Du droit de la libre critique sur les forums », obs. sous Bruxelles (mis. acc.), 29 octobre 2014, *J.T.*, 2015, p. 384.

¹⁸⁴ Const., art. 25 : « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ».

¹⁸⁵ Y. POULLET, *op. cit.*, p. 406.

¹⁸⁶ Y. POULLET, *ibidem*, p. 405.

¹⁸⁷ Y. POULLET, *op. cit.*, p. 405.

Section 2 : Cas particulier des élus

Les personnalités politiques tiennent parfois des propos qui relèveraient du discours de haine s'ils ne bénéficiaient pas d'une protection renforcée. Pourquoi leur accorder une telle protection, pourquoi protéger les hommes et femmes politiques qui tiennent un discours d'intolérance, de rejet de l'autre ? Pourquoi financer, grâce à la loi 4 juillet 1989, des partis de ce type¹⁸⁸ ? La réponse est, il nous semble, facile à comprendre quand on connaît les valeurs que défendent les sociétés occidentales : la liberté d'expression. Comme le dit bien souvent la Cour Européenne des Droits de l'Homme la tolérance et l'ouverture d'esprit sont les fondements d'une société démocratique¹⁸⁹. C'est dans cette optique d'ouverture d'esprit, de démocratie et de libre débat que la Cour a déclaré, dans l'arrêt Handyside : « *La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 (art. 10-2), elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique"*¹⁹⁰ » (nous soulignons). Cette formule de la Cour est devenue une formule courante qu'elle reprend dans beaucoup d'arrêts après celui-ci¹⁹¹. En Belgique, les élus sont protégés par l'immunité parlementaire prévue dans la Constitution aux articles 58, 59 et 120.

- Article 58 : Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.
- Article 59 : Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, en matière répressive, être renvoyé ou cité directement devant une cour ou un tribunal, ni être arrêté, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie.
[...]
- Article 120 : Tout membre d'un [Parlement de Communauté et de région] bénéficie des immunités prévues aux articles 58 et 59.

¹⁸⁸ A ce sujet voyez une réflexion intéressante de Didier Batselé sur les partis liberticides et leur financement : D. BATSELÉ, *op. cit.*, p. 337 à 341.

¹⁸⁹ Cour eur. D. H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §49.

¹⁹⁰ Cour eur. D. H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §49.

¹⁹¹ Cour eur. D. H., arrêt *Gündüz c. Turquie*, 4 décembre 2003, §37 ; Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, § 196 i ; Cour eur. D. H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, §61.

Les élus bénéficient donc d'une immunité parlementaire, qui peut être qualifiée de relative puisqu'elle vaut pour tous les propos qu'ils tiennent dans le cadre de leur fonction ; cette immunité ne s'applique pas en dehors de l'exercice de leur fonction¹⁹².

Frédéric Krenc affirme : « *De toute évidence, l'élu politique doit également se voir garantir une liberté d'expression des plus étendues*¹⁹³ ». La Cour Européenne des droits de l'homme est d'un avis similaire. Elle déclare dans un arrêt *Castells* : « *Précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple*¹⁹⁴ ». Elle le rappelle aussi dans l'arrêt *Féret c. Belgique* qui concernait la diffusion de tract jugé injurieux¹⁹⁵, elle déclare : « La Cour reconnaît que le discours politique exige un degré élevé de protection [...] »¹⁹⁶.

Même avec cette protection qu'offre la Cour et la Constitution belge, il n'est pas impossible de voir condamné un élu politique pour des propos qu'il a tenu et qui sont jugés comme haineux. Cela a été le cas de Mr Féret qui s'est vu condamner par la Belgique à la suite de la diffusion de tract haineux. Mr Féret était président d'un parti politique appelé « Front National-Nationaal Front » et a entre juillet 1999 et octobre 2001 fait l'objet de plusieurs plaintes pour des tracts qu'il a distribués¹⁹⁷. Son immunité parlementaire a été levée par la Chambre des représentants considérant que « les faits ne sont pas exclusivement de nature politique¹⁹⁸ ». On peut donc condamner des élus politiques si les propos qu'ils tiennent sortent du cadre de la fonction. Nous avons déjà vu que la Cour accordait une grande importance à la protection du discours politique ; elle a, d'ailleurs, plusieurs critères qu'elle utilise pour apprécier les propos litigieux. Nous n'allons pas tous les citer¹⁹⁹, nous ne donnerons que quelques critères à titre d'exemple : le caractère de débat d'intérêt général dans lequel s'inscrivent les propos, ne pas viser une personne en particulier, la plus grande tolérance de la part des personnalités politiques ...

Une déclaration du Comité des Ministres sur la liberté du discours politique dans les médias souligne que la liberté du discours politique n'inclut pas la liberté d'exprimer des opinions racistes ou des opinions qui incitent à la haine, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance²⁰⁰.

¹⁹² N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 128 et 129.

¹⁹³ F. KRENC, *op. cit.*, p. 315.

¹⁹⁴ Cour eur. D. H., arrêt *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, §42.

¹⁹⁵ F. KRENC, *op. cit.*, p. 315.

¹⁹⁶ Cour eur. D. H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, §77.

¹⁹⁷ Cour eur. D. H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 6 et 7.

¹⁹⁸ Cour eur. D. H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 23.

¹⁹⁹ A ce sujet voyez J. PIERET, *op. cit.*, p. 259 à 265.

²⁰⁰ Conseil de l'Europe Comité des Ministres, Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias, 12 février 2004, p. 1.

Section 3 : Cas particulier de l'auteur anonyme

Il reste une question de taille à laquelle nous ne pourrons apporter qu'une brève réponse : qui est responsable pour les propos tenus par une personne anonyme sur Internet ? Le problème que représente l'anonymat sur Internet a déjà été évoqué dans le cadre de ce mémoire. La question à laquelle il nous faut répondre est de savoir qui va pouvoir être condamné pour les propos tenus par une personne anonyme sur un forum ou un portail d'actualité ou tout autre site Internet qui permet à l'utilisateur de donner son avis. En ce qui concerne les portails d'actualité, la Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion d'apporter une réponse dans son arrêt *Delfi AS c. Estonie*²⁰¹. La Cour déclare que la condamnation à l'égard de la société qui gère le portail d'actualité est légitime et qu'elle repose sur des motifs pertinents et suffisants²⁰².

Comme nous le font remarquer Étienne Montero et Quentin Van Enis, c'est la première fois que la Cour Européenne des droits de l'Homme doit se prononcer sur « un litige relatif à la liberté d'expression dans le contexte des nouveaux médias »²⁰³. Koen Lemmens, dans une note d'observation qu'il a rédigé sur cet arrêt, nous rappelle que les sites internet permettent une plus grande accessibilité à l'information. « *Dans le même temps, les communications en ligne et leur contenu risquent assurément bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée*²⁰⁴ ». Avant de procéder à un rapide rappel des faits, une mise en contexte s'impose. L'arrêt, parle un peu du contexte entourant la publication de commentaires sur le site de la société Delfi²⁰⁵. Nous pouvons observer que la société Delfi avait mis en place un système pour que les internautes signalent les commentaires problématiques et que la société puisse les retirer et même limiter les messages de la personne qui a tenu ces propos. Les internautes publiaient le plus souvent sous un pseudonyme afin de rester anonymes. Delfi était déjà connu pour avoir publié des commentaires diffamatoires et dégradants²⁰⁶. L'article qui a engendré les commentaires qui sont à la base de la condamnation de Delfi a été publié le 24 janvier 2006 et s'intitulait : « *SLK brise une route de glace en formation*²⁰⁷ ». Très vite, l'article cumule les commentaires et atteint en 2 jours quelques 185 commentaires dont une vingtaine font état de

²⁰¹ Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, § 162.

²⁰² Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, § 162.

²⁰³ É. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 954.

²⁰⁴ K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 91.

²⁰⁵ Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, § 11 à 15.

²⁰⁶ Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2016, § 11 à 15.

²⁰⁷ Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, § 16.

menaces à l'égard du patron de l'entreprise SLK²⁰⁸. Le site réagit et retire les commentaires problématiques à la suite de la demande des avocats de L., directeur de l'entreprise SLK. L., a pourtant engagé une procédure civile contre la société Delfi. Cette procédure a conduit à la condamnation de Delfi qui a ensuite entrepris une procédure devant la Cour Européenne des droits de l'Homme qui a validé la condamnation de Delfi. La Cour va se borner à analyser si l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression remplit « *le classique triple test permettant de vérifier si la mesure restrictive de la liberté d'expression est conforme à la Convention*²⁰⁹ ». L'analyse complète des critères qu'a utilisé la Cour n'étant pas l'objet de ce mémoire²¹⁰, nous ne donnerons qu'un bref aperçu de la méthode utilisée par la Cour dans cette affaire, méthode qu'elle répète dans la plupart des litiges où il y a une ingérence dans les droits protégés par la Convention.

Le critère de légalité de l'ingérence, qui veut que la loi prévoie cette ingérence et que le justiciable y ait accès, n'a reçu, selon E. Montero et Q. Van Enis, qu'un examen « *un peu court*²¹¹ » ; la Cour a conclu un peu trop « *hâtivement à la prévisibilité de la règle de responsabilité appliquée à la société Delfi, alors que des principes élémentaires, chers aux deux Europe, paraissent avoir été battus en brèche*²¹² ». Pour le critère de la nécessité de l'ingérence, « la Cour vérifie classiquement si elle est « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités pour la justifier paraissent « pertinents et suffisants »²¹³ ». La Cour conclut : « *Dès lors, la mesure litigieuse ne constituait pas une restriction disproportionnée du droit de la société requérante à la liberté d'expression*²¹⁴ ». Pour arriver à cette conclusion, la Cour a pris en compte plusieurs critères dont : le contexte des commentaires, la responsabilité des auteurs des commentaires, les mesures prises par la société requérante²¹⁵ ...

Pour ce qui est du but légitime, le §130 de l'arrêt nous dit que les parties ne contestent pas que les restrictions apportées à la liberté d'expression de la société requérante poursuivaient le but légitime consistant à protéger la réputation et les droits d'autrui²¹⁶.

²⁰⁸ Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, § 17 et 18.

²⁰⁹ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.* p. 956.

²¹⁰ A cette fin voyez l'article précité d'Étienne MONTERO et Quentin VAN ENIS.

²¹¹ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.* p.963.

²¹² E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 963.

²¹³ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 963.

²¹⁴ Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, § 162.

²¹⁵ K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 129.

²¹⁶ Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, § 130.

Section 4 : Cas particulier des blogs et forums

Il nous reste deux cas à aborder : le cas des messages postés sur des forums et par extension les utilisateurs anonymes ; et enfin la responsabilité des intermédiaires d'internet.

La première problématique que nous devons encore aborder est celle des messages postés sur des forums, des réseaux sociaux ... par différents utilisateurs. Sur les réseaux sociaux, il faut, en général, indiquer un nom, un prénom, des informations personnelles qui permettront d'identifier l'utilisateur du réseau social. Quand un utilisateur rejoint un réseau social il doit créer un compte²¹⁷. En créant ce compte l'utilisateur remplit plusieurs champs dans lesquels on lui demande des informations personnelles telles que son adresse, ses nom et prénoms, ses relations amoureuses ... Il est tout à fait possible de ne remplir que certains des champs et de se limiter aux seuls champs obligatoires pour compléter valablement son compte. Bien évidemment, un utilisateur peut rentrer de fausses informations dans les champs à compléter pour valider son compte et on pourrait, par exemple, avoir une personne qui se fait passer pour une autre aux yeux de ses contacts.

A cela s'ajoute la question de l'utilisateur anonyme, qui ne donne pas d'information sur son identité et qui poste des messages problématiques sur un forum ou un site internet quelconque. Les forums sont le parfait endroit pour exprimer son avis sur un sujet particulier, le lieu de l'exercice du droit de critique comme dit Bernard Mouffe²¹⁸. Il dit de ce droit qu'il permet à chacun d'exprimer ce qu'il pense, comme il l'entend, où il l'entend, et face à qui que ce soit ; avec le risque implicitement autorisé de blesser voire de nuire²¹⁹. Il n'est pas partisan d'une trop grande limitation de la liberté d'expression²²⁰. Les forums sont les lieux idéaux pour exprimer son avis et défendre cette liberté d'expression. Dans sa note d'observation sur l'arrêt *Delfi c. Estonie*, Koen Lemmens nous montre bien que tenir les gestionnaires de portails pour responsables est une solution envisageable pour lutter contre l'anonymat sur Internet²²¹. Une autre solution que nous propose l'auteur est d'étendre la philosophie qui régit le régime de l'article 25 alinéa 2 de la Constitution et qui organise la responsabilité en cascade lorsque l'auteur d'un article n'est pas connu. Il nous propose aussi de fonctionner de manière

²¹⁷ J-P. MOINY et Y. POULLET, « Les réseaux sociaux, le droit et les volontés qui les animent », *Social media : le droit ou l'anarchie ? / Social media : recht of anarchie ?* Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 11.

²¹⁸ B. MOUFFE, « Le droit de la libre critique ... », *op. cit.*, p. 383

²¹⁹ B. MOUFFE, *ibidem*, p. 383.

²²⁰ B. MOUFFE, *ibidem.*, p. 383.

²²¹ K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 135.

anonymisée et pas anonyme²²². C'est-à-dire que seuls les sites sur lesquels l'utilisateur poste ses commentaires, connaîtront des éléments permettant d'identifier l'utilisateur ayant posté des messages problématiques. L'utilisateur apparaîtra aux yeux des autres utilisateurs du site sous un pseudonyme mais, aux yeux des propriétaires du site, cet utilisateur aura un nom, un prénom ... Enfin, une dernière solution serait que le site indique les « *coordonnées de la personne assumant la responsabilité en cas de litige*²²³ ». Il faut aussi s'assurer que l'auteur des propos et l'hébergeur ne pourront être tenus conjointement²²⁴.

Les fournisseurs d'accès internet pourraient se voir contraints de bloquer des sites qui diffuseraient des propos haineux, cela a été le cas dans l'affaire Ahmet Yildirim c. Turquie²²⁵. La Cour de justice de l'Union européenne a même, dans un arrêt UPC Telekabel Wien²²⁶, ouvert la possibilité de prendre des mesures pour enjoindre « *un fournisseur d'accès internet de mettre en œuvre une mesure de blocage dirigée contre des sites contenant des contenus contrefaisants*²²⁷ ». Les acteurs d'Internet pourraient aussi se voir imposer l'obligation de retirer des propos problématiques de leur sites²²⁸, on l'a notamment vu dans l'arrêt Delfi AS c. Estonie où la société requérante a retiré les propos, ici de sa propre initiative, mais elle aurait pu devoir le faire à la suite d'une injonction de la part du juge. Dans cette même veine que sont les espaces commentaires présents sous les articles figurants sur les portails d'actualité, il est possible de réguler les forums de discussion par l'intermédiaire de la déontologie journalistique²²⁹. Plusieurs sites de presse possèdent des espaces dédiés aux internautes où ces derniers expriment leurs avis et postent leurs commentaires sur des articles parus sur ce site. Le Conseil de Déontologie Journalistique a, dans une recommandation, précisé que la gestion de ces forums relevait de la déontologie journalistique « *quand bien même les propos émanaient de tiers non-journalistes*²³⁰ ». Voilà donc, une nouvelle obligation qui pèse sur les épaules des acteurs de l'Internet.

Il nous reste à évoquer le sort des prestataires dans le domaine du web, et le cas des réseaux sociaux.

²²² K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 135.

²²³ K. LEMMENS, *ibidem*, p. 136.

²²⁴ K. LEMMENS, *ibidem*, p. 136.

²²⁵ Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 165 et Cour eur. D. H., arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 18 décembre 2012.

²²⁶ C. J., arrêt *UPC Telekabel Wien GmbH c. Constantin Film Verleih GmbH, Wega Filmproduktionsgesellschaft GmbH*, 27 mars 2014, C-314/12.

²²⁷ Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 167.

²²⁸ Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 173.

²²⁹ Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 183.

²³⁰ Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 183 et 184.

Section 5 : Cas particulier des gestionnaires du web et de réseaux sociaux

En ce qui concerne les prestataires du domaine du web, il faut distinguer deux cas complètement différents : celui « *du propriétaire de la plate-forme, de ses pages, de son architecture d'ensemble*²³¹ » et celui du prestataire qui ne fournit qu'un espace de stockage²³². Leurs activités sont complètement différentes. Le propriétaire de la plate-forme met à la disposition des internautes une architecture de site avec des modèles préenregistrés et des « *typologies de blogs en fonction des centres d'intérêt*²³³ ». De cette façon, le propriétaire est fort impliqué dans le choix posé par l'internaute. Le candidat à la création d'un blog peut choisir la ligne qu'il compte donner à ses publications grâce au choix qui lui est proposé²³⁴. L'autre prestataire ne fait que « *mettre à disposition des internautes un espace de stockage et de diffusion d'information – ce qu'on appelle une activité d'hébergement*»²³⁵. Les deux prestataires ont donc un rôle qui leur est propre et qui leur fait assumer des responsabilités différentes. Le premier type de prestataire, le propriétaire de la plate-forme, a un contrôle plus grand sur ce qui se fait sur sa plate-forme, il peut donc agir plus vite et plus efficacement pour limiter la propagation de propos illicites. En revanche le prestataire qui ne se contente que de proposer un espace de stockage à ses utilisateurs, n'est pas nécessairement au courant de ce que les utilisateurs postent sur sa plate-forme. « *Le titulaire de la plate-forme n'intervient pas dans le contenu du blog qui reste sous la seule emprise du titulaire de celui-ci*²³⁶ ». Ce second type de prestataire exerce, donc, un contrôle moins grand.

Cette distinction transparait dans la loi. Le code de droit économique n'a réglementé que les cas du prestataire d'hébergement, des activités de simple transport, des activités de stockage sous forme de copie temporaire de données. Ce choix de ne réglementer que ces trois cas-là est, à l'origine, le choix du législateur européen. En effet, la directive du 8 juin 2000 est une des premières à réglementer cette matière ; la directive a ensuite été transposée en droit belge par la loi du 11 mars 2003 qui a ensuite été inclus dans le code de droit économique par la loi du 15 décembre 2013 entrée en vigueur le 31 mai 2014²³⁷. L'article XII.19 du CDE, exonère le prestataire d'hébergement de toute responsabilité pour des contenus illicites s'il n'avait pas

²³¹ Z. KARAMBIRI, « Les responsabilités liées aux contenus postés dans les blogs », *R.D.T.I.*, 2009 n° 36, p. 33

²³² Z. KARAMBIRI, *ibidem.*, p. 33.

²³³ Z. KARAMBIRI, *ibidem.*, p. 33.

²³⁴ Z. KARAMBIRI, *ibidem.*, p. 33.

²³⁵ P-F. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 122.

²³⁶ Z. KARAMBIRI, *op. cit.*, p. 34.

²³⁷ En vertu de l'article 1^{er} al. 1^{er} de l'Arrêté Royal du 4 avril 2014 (*M.B.*, 29 avril 2014, p. 35212).

connaissance de l'activité ou de l'information illicite et qu'il a agi promptement pour retirer l'information illicite²³⁸. Par contre, le propriétaire du site ou encore le gestionnaire du forum pourrait être poursuivi en qualité de coauteur sur base des articles 66 et 67 du code pénal, « *s'il a eu la volonté de s'associer au délit en apportant une aide indispensable ou simplement utile à sa commission ou celle de provoquer par l'un des modes décrits à l'article 66, alinéas 4 et 5 du Code pénal*²³⁹ ». Cette condition de participation pourrait être remplie si le gestionnaire du forum publiait les propos illicites ou n'agissait pas pour rendre l'accès impossible et de ce fait les laissait diffuser.

En ce qui concerne les réseaux sociaux, il faut regarder au cas par cas et selon les fonctionnalités offertes²⁴⁰. En effet, ici le réseau social peut soit être considéré comme un simple hébergeur, soit il peut assumer une responsabilité plus grande dans les publications faites par ses utilisateurs. L'article XII.20 du CDE ne confère aucune obligation de surveillance aux prestataires d'hébergement, ils ne doivent donc pas surveiller les contenus postés par leurs utilisateurs. En revanche, comme le dit l'article XII.19 si le prestataire a une connaissance effective des propos et qu'il n'agit pas promptement, il peut être tenu pour responsable. Comme le font remarquer J-P. Moïny et Y. Pouillet, le prestataire de service va chercher à limiter sa responsabilité et voudra éviter les problèmes ; dans cette optique, il pourrait utiliser des logiciels de filtrage pour contrôler ce que disent ses utilisateurs et de ce fait limiter la liberté d'expression²⁴¹. Il faut donc voir l'implication qu'a le réseau social dans les publications de ses membres. Facebook, par exemple, n'a aucune connaissance de ce qui est publié par ses utilisateurs « de base » et ne pourrait être tenu pour responsable sauf si, averti de l'existence de tels propos, il ne réagit pas promptement²⁴².

²³⁸ CDE, art. XII.19.

²³⁹ P-F DOCQUIR, *op. cit.*, p. 122.

²⁴⁰ J-P. MOINY et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 42.

²⁴¹ J-P. MOINY et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 40 et 41.

²⁴² J-P. MOINY et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 43.

Titre IV : La répression du discours de haine outre-Atlantique et à Strasbourg

Chapitre 1 : Le discours de haine aux États-Unis

Chaque pays a une réponse différente face aux discours problématiques, certains sont plus libéraux et ne briment pas trop la liberté d'expression afin de favoriser un débat sur les sujets qui font polémique. D'autres sont en faveur d'une interdiction des discours problématiques afin de permettre à chacun de s'exprimer sans blesser l'autre par un point de vue un peu trop extrémiste.

Parmi les pays qui sont pour une acceptation de la plupart des discours, on retrouve les États-Unis qui ont une conception de la liberté d'expression très large. Pour les États-Unis, la liberté d'expression tient une place importante dans les libertés individuelles ; c'est pour cette raison qu'elle fait l'objet du premier amendement à la Constitution. Les États-Unis ont un texte « de base » de la Constitution adopté le 17 septembre 1787²⁴³, auquel s'ajoutent vingt-sept amendements, dont les dix premiers forment la déclaration des droits (le *Bill of rights*) qui seront complétés par 17 autres amendements²⁴⁴.

La liberté d'expression aux États-Unis est une vaste matière qu'il nous est impossible, dans le cadre de ce mémoire, d'exposer dans son entièreté. C'est pourquoi le propos sera limité à une brève présentation de la manière dont sont traités les discours haineux aux États-Unis.

La liberté d'expression est garantie par le premier amendement ce qui témoigne de l'importance qu'elle revêt pour le constituant. Ce premier amendement consacre le principe suivant : « *Le Congrès ne fera aucune loi [...] restreignant la liberté d'expression ou la liberté de la presse [...]* »²⁴⁵. Le Premier Amendement cite bien « *Le Congrès* » qu'il faut ici entendre comme le

²⁴³ W. MASTOR, « Constitution des États-Unis », disponible sur <https://www.universalis.fr/>, consulté le 15 mai 2020.

²⁴⁴ W. MASTOR, *ibidem*.

²⁴⁵ « Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the Government for a redress of grievances », texte trouvé sur le site <https://constitutionus.com/>, consulté le 15 mai 2020. Pour la traduction complète voyez : N. THIRION et A. VANDENBULCKE, « Le *hate speech* et la liberté d'expression dans la jurisprudence américaine sous l'angle de la philosophie du langage », *A&M*, 2016/1, p. 19.

législateur fédéral. Cet amendement ne visait pas, à l'origine, les états fédérés²⁴⁶. Toutefois, les législations des différents états sont contrôlées par la Cour Suprême des États-Unis²⁴⁷.

Le Quatorzième Amendement de la Constitution consacre l'égalité entre les citoyens²⁴⁸. Selon celui-ci, toute personne née ou naturalisée aux États-Unis est citoyen américain de l'état dans lequel il réside. Aucun état ne pourra faire de loi qui restreindrait les privilèges ou les immunités des citoyens. Le Quatorzième Amendement n'a pas l'impact qu'on pourrait espérer en le lisant. Karen Bird affirme même que les garanties qu'il offre en matière d'égalité sociale sont encore faibles et que l'égalité économique n'est que théorique²⁴⁹.

Comme déjà mentionné, les États-Unis ont une vision très libérale de la liberté d'expression ; il n'existe pas à proprement parler de lois qui interdisent les discours haineux au risque de les voir considérées comme inconstitutionnelles par la Cour Suprême. Le Premier Amendement protège la majorité des discours, même des discours racistes, antisémites, xénophobes ... discours, qui, en Belgique, seraient contraires à nos différentes lois. Les seuls discours qui ne bénéficient pas de la protection de la Cour Suprême sont ceux qui incitent à un « *breach of peace*²⁵⁰ ». La Cour utilise souvent le concept de « *clear and present danger*²⁵¹ », il faut que les propos soient à même de créer un « *clear and present danger* », si ce n'est pas le cas, les propos ne pourront être condamnés²⁵².

D'autres propos ne sont pas couverts par le Premier Amendement : les provocations à l'action illégale, les atteintes à la réputation d'autrui ou à la vie privée, certains discours commerciaux²⁵³, les propos insultants ou agression verbales (*fighting words*)²⁵⁴.

²⁴⁶ K. BIRD, « L'impossible réglementation des propos à caractères raciste aux États-Unis », *Revue française de droit constitutionnel*, 2001, 2001/2 n°46, p. 271.

²⁴⁷ W. J. MAXWELL, « La jurisprudence américaine en matière de liberté d'expression sur Internet », disponible sur <https://www.hoganlovells.com/~media/a8a5a7b6d1094edd84d509f9259840bf.ashx>, consulté le 15 mai 2020, p. 399.

²⁴⁸ "All persons born or naturalized in the United States, and subject to the jurisdiction thereof, are citizens of the United States and of the State wherein they reside. No State shall make or enforce any law which shall abridge the privileges or immunities of citizens of the United States; nor shall any State deprive any person of life, liberty, or property, without due process of law; nor deny to any person within its jurisdiction the equal protection of the laws.

[...]

Texte trouvé sur le site <https://constitutionus.com/>, consulté le 15 mai 2020.

²⁴⁹ K. BIRD, *op. cit.*, p. 275.

²⁵⁰ *Terminiello v. Chicago*, 337 US 1 (1949), disponible sur <https://www.oyez.org/>, consulté le : 15 mai 2020.

²⁵¹ *Terminiello v. Chicago*, 337 U.S. 1 (1949), disponible sur <https://www.oyez.org/>, consulté le : 15 mai 2020.

²⁵² W. J. MAXWELL, *op. cit.*, p. 399.

²⁵³ N. THIRION et A. VANDENBULKE, *op. cit.*, p. 19.

²⁵⁴ K. BIRD, *op. cit.*, p. 276.

La Cour Suprême des États-Unis a rendu beaucoup d'arrêts dans cette matière²⁵⁵. La liberté d'expression est un droit majeur et fondamental dans la culture des États-Unis. Malgré cette conception très large de la liberté d'expression des voix se lèvent pour réclamer des lois interdisant des discours haineux. Ces voix restent minoritaires mais elles sont bien présentes et remettent en question le bien-fondé de cette conception large de la liberté d'expression²⁵⁶. D'autres, par contre, restent très attachées à cette conception de la liberté d'expression²⁵⁷. Selon Jonathan Turley, la liberté d'expression est en chute libre en Europe ; des pays comme la France, l'Allemagne, l'Angleterre condamnent régulièrement des personnes pour des propos réputés offensants ou insultants envers certains groupe²⁵⁸.

Un récent décret du Président Trump semble vouloir ajuster à ses intérêts politiques la liberté d'expression sur les réseaux sociaux et son encadrement. Il sera intéressant de voir le sort qui lui sera réservé par les cours et tribunaux et probablement à terme par la cour Suprême.

Chapitre 2 : L'article 17 de la Convention Européenne des droits de l'homme

L'ambiguïté qui caractérise l'étendue de la liberté d'expression outre-Atlantique se retrouve aussi chez nous au cœur même de la Convention Européenne des droits de l'homme. Il convient en effet d'évoquer ici le cas particulier de l'article 17 de la Convention²⁵⁹. Celui-ci condamne l'abus des droits offerts par la Convention et affirme :

- Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

²⁵⁵ *Chaplinsky v. New Hampshire*, 315 U.S. 568 (1942) ; *Terminiello v. Chicago*, 337 U.S. 1 (1949); *Brandenburg v. Ohio*, 395 U.S. 444 (1969) ; *Matal v. Tam*, 582 U.S. (2017); *National Socialist Party of America v. Village of Skokie*, 432 U.S. 43 (1977); *Snyder v. Phelps*, 562 U.S. 443 (2011), disponible sur <https://www.oyez.org/>, consulté le 15 mai 2020.

²⁵⁶ G. HASSAN, « Faut-il défendre la liberté d'expression des néonazis ? », *Courrier International Paris*, disponible sur <https://www.courrierinternational.com/>, 25 août 2017.

²⁵⁷ J. TURLEY, « No, the U.S. does not need European-style hate speech laws », *USA Today*, disponible sur <https://eu.usatoday.com/>, 15 décembre 2019.

²⁵⁸ J. TURLEY, *op. cit.*, p. 3.

²⁵⁹ Art. 17 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Cet article a souffert de son « ambiguïté foncière » et semblait contenir les germes de son propre sabordement²⁶⁰. On le considérait comme une répétition des articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention²⁶¹. L'article 17 prohibe donc l'abus des droits qu'offre la Convention, il est souvent invoqué pour déchoir un requérant qui invoque une violation de sa liberté d'expression et plus spécifiquement ceux qui ont été condamnés pour discrimination raciale²⁶². Cet article 17 a donc pour but de punir les abus de droit à la liberté d'expression qui doivent tous être sanctionnés²⁶³. La Cour Européenne des Droits de l'Homme le dit elle-même dans son arrêt *Belkacem c. Belgique* : « *l'article 17 ne s'applique qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances extrêmes. Il a pour effet de faire échec à l'exercice d'un droit conventionnel que le requérant cherche à faire valoir en saisissant la Cour*²⁶⁴ ». En l'espèce le requérant n'a pas pu bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention puisqu'il a abusé du droit que lui offrait cet article. La Cour a, donc, fait application de l'article 17²⁶⁵.

Mario Oetheimer, estime que l'article 17 « *visé à retirer à ceux qui veulent utiliser les garanties conventionnelles le bénéfice de ces droits puisque leur objectif est de remettre en cause les valeurs que la convention protège*²⁶⁶ ». Françoise Tulkens pose la question du sort de l'article 17 de la Convention. D'un côté il est né dans un contexte géopolitique particulier, celui de l'après-guerre, et, avec la résurgence des discours haineux on pourrait le voir bien plus souvent invoqué par la Cour. Mais d'un autre côté Mme Tulkens recommande un usage modéré de cet article qui peut être le prétexte des pires abus²⁶⁷. Article qui ne serait utilisé que lorsque « *les actes sont susceptibles de porter atteinte à la démocratie*²⁶⁸ ».

Comme le souligne C. Denizeau, prenant à témoin T. Mc Gonagle, toute la difficulté repose dans le fait qu'il faut identifier ce qui dépasse le débat, l'exposition d'un point de vue et qui relève alors du discours de haine et ne peut bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention et tombera alors sous le coup de l'abus de droit prévu à l'article 17²⁶⁹.

²⁶⁰ P. MARTENS, « Discours de haine et liberté d'expression », obs. sous Cour eur. D. H., arrêt *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, *J.L.M.B.*, 2017, n° 2017/27, p. 1265.

²⁶¹ P. MARTENS, *ibidem*, p. 1265.

²⁶² G. COHEN-JONATHAN, « Le droit de l'homme à la non-discrimination raciale », *Rev. Trim. dr. h.*, 2001, p. 680.

²⁶³ G. COHEN-JONATHAN, *ibidem*, p. 681.

²⁶⁴ Cour eur. D. H., arrêt *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, § 31.

²⁶⁵ Pour approfondir cette question voyez : J. PIERET, *op. cit.*, p. 248 à 253.

²⁶⁶ M. OETHEIMER, *op. cit.*, p. 66.

²⁶⁷ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 484.

²⁶⁸ F. TULKENS, *ibidem*, p. 485.

²⁶⁹ C. DENIZEAU, *op. cit.*, p. 24.

TITRE V : UN REGARD PROSPECTIF

Suite à l'exposé précédent, il convient de s'interroger sur l'avenir et l'évolution de cette thématique. Quelle attitude faut-il adopter face à ces discours problématiques ? Que peut-on mettre en place pour permettre à chacun d'exprimer son point de vue sur un sujet sans se voir condamner pour avoir tenu un discours haineux ?

La question mérite d'être posée : veut-on se diriger vers une société qui interdit les opinions contraires à nos valeurs ou veut-on une société qui accepte les opinions contraires et qui leur répond par une argumentation forte ? Vaut-il mieux interdire ou vaut-il mieux débattre ? C'est bien là que repose le principe de la démocratie : laisser la libre parole à chacun. Comme le dit la Cour européenne des Droits de l'Homme : « *la liberté d'expression vaut aussi pour les propos qui heurtent ou qui choquent (arrêt Handyside)* ²⁷⁰ ? Faut-il viser un modèle à l'américaine avec une conception très large de la liberté d'expression ou plutôt un modèle à la française avec des lois de plus en plus strictes ?

En effet, la France, à l'instar de l'Allemagne, a adopté récemment une loi (Loi Avia) qui oblige les principaux acteurs d'Internet à retirer sous 24 h après leur signalement tout contenu haineux manifestement illicite sous peine d'amende²⁷¹. Cette loi (qui appelle même à la délation) est considérée par certains comme attentatoire à la liberté d'expression. On peut légitimement penser que les sites internet, afin d'éviter tout problème, retireront les contenus qu'ils jugent haineux. On pourrait arriver à une situation telle que plus personne n'oserait s'exprimer sur des sujets tabous de peur des répercussions, ce qui est déjà le cas en Allemagne où une loi similaire a été adoptée quelques années plus tôt²⁷². Les Allemands disent en effet avoir peur de s'exprimer sur un sujet sensible, voire de critiquer la politique migratoire de la chancelière Merkel²⁷³.

Une autre possibilité est de faire le choix d'un modèle plus permissif de liberté d'expression, ne limiter que les discours qui peuvent engendrer des violences, interdire les appels à la haine et à la violence. Comme le dit Mme Tulkens : « *Mieux vaut être en désaccord que d'interdire,*

²⁷⁰ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume Uni*, 7 décembre 1976 §49.

²⁷¹ M. UTERSINGER, « L'Assemblée achève l'examen de la proposition de loi contre la haine en ligne », *Le Monde*, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 4 juillet 2019.

²⁷² Y. MAMOU, « Loi Avia : l'inquiétant précédent en matière de liberté d'expression », *Le Figaro*, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/>, 5 juillet 2019.

²⁷³ Y. MAMOU, *ibidem*.

*mieux vaut débattre que de museler*²⁷⁴ ». Une des valeurs de la société démocratique est de permettre l'expression d'une pluralité d'opinions. En interdisant des discours jugés comme haineux ne porte-t-on pas atteinte à ces valeurs démocratiques ?

Les questions concernant le discours haineux occupent le législateur depuis quelques années et sont souvent débattues. Déjà dans les années 2000, on réfléchissait à une réponse européenne face à ces discours, c'est ce qui a permis à la directive du 8 juin 2000 de voir le jour. Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale rend régulièrement des recommandations aux différents états membres. Le collège des procureurs généraux a, en 2013, publié une circulaire relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine²⁷⁵. L'union Européenne continue d'émettre des recommandations en la matière ; le 1^{er} mars 2018, elle a émis une recommandation sur les contenus illicites postés en ligne²⁷⁶.

Des initiatives citoyennes émergent aussi, le droit des marques est mobilisé afin de créer un label *Respect Zone* dont le but est de définir des « zones » où il est permis à chacun de débattre dans le respect²⁷⁷. Ce label est né de l'initiative de deux adolescents afin de lutter contre les discours haineux sur Internet en invitant des entreprises à afficher ce label si elles s'engagent dans cette voie. Plusieurs entreprises ont déjà adopté ce label parmi lesquelles on peut retrouver Free et Microsoft²⁷⁸.

Une autre piste de solutions possibles repose dans la « *Soft Law* », le « *droit souple*²⁷⁹ » comme dirait Phillippe Coen. La *Soft Law* est la catégorie des règles qui sont adoptées par des organismes non politiques, des groupes d'experts, des entreprises ... Elle s'oppose à ce qu'on appelle la *Hard Law* qui recouvre l'ensemble des règles adoptées par des assemblées élues représentant la population. « *La soft law désigne alors des instruments qui ne sont pas juridiquement obligatoires*²⁸⁰ ». Les normes de *soft law* sont des normes auxquelles les destinataires souscrivent volontairement. C'est peut-être la solution pour lutter, du moins en partie, contre le

²⁷⁴ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 496.

²⁷⁵ Circulaire commune n° COL 13/2013 du Ministre de la justice, du Ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 17 juin 2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discrimination et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe), disponible sur <https://www.om-mp.be/fr>.

²⁷⁶ Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1^{er} mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, *J.O.L* 63, 6 mars 2018, p. 50.

²⁷⁷ P. COEN, « Pour un Internet « Respect by design ». L'innovation juridique au secours des réseaux sociaux », *L'innovation juridique et judiciaire*, A. Masson et H. Bouthinon-Dumas (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p.297.

²⁷⁸ A. MASSON, « Introduction », *L'innovation juridique et judiciaire*, A. Masson et H. Bouthinon-Dumas (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 17.

²⁷⁹ P. COEN, *op. cit.*, p. 295.

²⁸⁰ M. AILINCAI (dir.) et al., « La *soft law* dans le domaine des droits fondamentaux (juin 2014 – juin 2015) », *Rev. Trim. dr. h.*, 2016 n°105, p. 185 et 186.

discours de haine, si plusieurs grands acteurs d'Internet décident, volontairement, de souscrire à des règles qu'ils auront eux-mêmes écrites ou à la création desquelles ils ont participé²⁸¹. D'autres initiatives existent comme le Code de conduite de l'UE auquel beaucoup d'entreprises adhèrent déjà²⁸².

On touche ici à l'autorégulation. Les grandes entreprises définissent des codes, prennent des lignes de conduite qu'elles s'engagent à suivre et à faire respecter. Diverses initiatives existent déjà, on peut penser au *Blogger's Code of Ethics* édité par cyberjournalist.net, initiative du directeur de rédaction d'un site web de la chaîne journalistique canadienne CBC. En France, un guide d'utilisation des blogs a été réalisé par le forum des droits de l'Internet²⁸³ ...

²⁸¹ A ce sujet voyez : M. AILINCAI, *op. cit.*, p. 184 à 225.

²⁸² X. « Lutte contre les discours de haine illégaux en ligne », disponible sur https://ec.europa.eu/info/index_fr, 4 février 2019.

²⁸³ C. KER, *op. cit.*, p. 165.

Conclusion

Ce mémoire nous a permis de constater que le sujet du discours de haine est sensible et vaste car il peut couvrir un nombre de situations quasi infinies. Cela est dû à la diversité des discours de haine, la diversité des populations qui peuvent en être la cible, la diversité des moyens qui peuvent être utilisés, la diversité des moyens de communication qui ne cessent d'évoluer et d'apporter dans leur sillage de nouveaux problèmes.

Nous avons également essayé de donner une définition du discours de haine, ce qui n'est pas une tâche des plus faciles en raison de la complexité du sujet.

Nous avons, ensuite, analysé les différents types de discours de haine qui existent, mais, nous n'avons pas pu en dresser une liste exhaustive car leur nombre ne cesse d'augmenter.

Nous avons, alors, pu examiner les bases légales justifiant, en Belgique, les condamnations pour des propos qui relèvent du discours de haine. Celles-ci ont été illustrées par quelques exemples de jurisprudence.

Nous avons, ensuite, mis en évidence les problèmes liés aux nouveaux médias et plus spécifiquement à Internet. Ceci a été complété par les cas spécifiques des propos tenus par des journalistes, des personnalités politiques, des personnes anonymes et enfin les messages sur les réseaux sociaux.

Nous avons brièvement observé le traitement du discours de haine aux États-Unis. Enfin, nous avons complété l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme par une brève explication de l'article 17 de la Convention.

Nous avons conclu par une analyse prospective, et, envisagé les solutions qui s'offrent à nous pour lutter contre les discours haineux.

La problématique du discours de haine n'est pas récente, elle existe depuis des années, mais elle s'est particulièrement développée ces trente dernières années, en raison du développement des technologies et des moyens de communication. Cette problématique ne va, malheureusement, jamais disparaître ; il y aura toujours chez certaines personnes une peur de l'inconnu, de l'étranger, de l'autre.

La noblesse du droit est de nous aider à juguler cette appréhension, et, la sublimant par une curiosité bienveillante, de permettre ainsi une approche plus sereine de l'altérité.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE

- A. ADAM et J. ENGLEBERT, « Le néo-journaliste au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.D.T.I.*, 2013 n°51, p. 9 à 26.
- M. AILINCAI (dir.), C. FERCOT, S. GERRY-VERNIÈRES, S. LAVOREL, D. MARDON, X. SOUVIGNET, S. TURGIS, « La *soft law* dans le domaine des droits fondamentaux (juin 2014 – juin 2015) », *Rev. Trim. dr. h.*, 2016 n°105, p. 183 à 225.
- D. BATSELÉ, « Racisme et liberté d'expression. Examen de législation et de jurisprudence belges », *Rev. Trim., dr. h.*, 2001, p. 321 à 342.
- M. BEHAR-TOUCHAIS, « Rapport général », *La mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 683 à 697.
- N. BONBLED, « La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression : le cas des discours haineux », *R.B.D.C.*, 2005 n°3-4, p. 421 à 487.
- C. CHARRIÈRE-BOURNAZEL, « Propos sur la répression du racisme, de l'antisémitisme et du négationnisme », *Rev. Trim. dr. h.*, 2018 n°116, p. 1029 à 1032.
- V. CHETAIL et G. RUIZ, « Asile et immigration. Asylum and immigration », *J.E.D.H.*, 2014 n°5, p. 623 à 649.
- P. COEN, « Pour un Internet « Respect by design ». L'innovation juridique au secours des réseaux sociaux », *L'innovation juridique et judiciaire*, A. Masson et H. Bouthinon-Dumas (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 293 à 300.
- G. COHEN-JONATHAN, « Le droit de l'homme à la non-discrimination raciale », *Rev. Trim. dr. h.*, 2001, p. 665 à 688.

- N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Limal, Anthémis, 2016.
- COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME UNITÉ DE LA PRESSE, « Fiche thématique – Discours de haine », *Conseil de l'Europe*, 2020, p. 1 à 20.
- E. CRUYSMANS, « Racisme, blasphème et liberté d'expression. Aperçu de la jurisprudence « anti-hate speech » belge francophone », *A&M*, 2016 n°1, p. 71 à 90.
- C. DENIS, M. DIDAT, J. SPANOUDIS et E. WEEMAELS, « Chronique de jurisprudence du tribunal pénal international pour le Rwanda : récents jugements (décembre 2008 à novembre 2009) », *R.B.D.I.*, 2009 n°2, p. 344 à 402.
- C. DENIZEAU, « L'Europe face au(x) discours de haine », *Revue générale du droit* (www.revuegeneraledudroit.eu), *Études et réflexions*, 2015 n° 11, p. 1 à 57.
- C. DIEL, « Liberté d'expression dans les univers virtuels : perspectives européennes et américaines », *R.D.T.I.*, 2010 n°40, p. 55 à 89.
- P-F DOCQUIR, « N'ayons plus peur de la liberté d'expression sur Internet : à propos d'une définition stricte du discours de haine », obs. sous Corr. Bruxelles (12^e ch.), 23 janvier 2009, *R.D.T.I.*, 2009, n° 37, p. 117 à 126.
- N. DROIN, « États des lieux de la répression du négationnisme en France et en droit comparé », *Rev. Trim. dr. h.*, 2014 n°98, p. 363 à 393.
- F. DUBUISSON et J. PIERET, « Société de l'information, médias, et liberté d'expression », *J.E.D.H.*, 2017 n°3, p. 249 à 295.
- J. ENGLEBERT, « La répression des excès raciste ou blasphématoire : lorsque l'idéologie prend le pas sur le droit », *A&M*, 2016 n°1, p. 37 à 70.

- A. GUEDJ, « Internet et le droit de l’homme à la non-discrimination raciale », *Rev. Trim. dr. h.*, 2003 n°54, p. 703 à 722.

- T. HOCHMANN, « Discours de haine et préjugés », *Rev. Trim. dr. h.*, 2013 n°93, p. 179 à 194.

- M. IGSOUR, « L’atteinte à l’image de marque des personnes morales », *A&M*, 2007 n°3, p. 214 à 234.

- M. ISGOUR, « La satire : réflexions sur le « droit à l’humour » », *A&M*, 2000 n°1, p. 59 à 68.

- F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017.

- Z. KARAMBIRI, « Les responsabilités liées aux contenus postés dans les blogs », *R.D.T.I.*, 2009 n° 36, p. 29 à 61.

- C. KER, « « Presse » ou « tribune électronique » : censure et responsabilité », *R.D.T.I.*, 2007 n° 28, p. 147 à 170.

- C. KORMAN, « La répression des discours racistes en France », *Rev. Trim. dr. h.*, 2001, p. 385 à 401.

- F. KRENC, « La liberté d’expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *Rev. Trim. dr. h.*, 2016, n°106, p. 311 à 350.

- F. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme (1^{er} janvier – 30 juin 2017) », *J.T.*, 2017 n°38, p. 741 à 750.

- E. LEMMENS et R. DEMEUSE, « Les droits fondamentaux des agents de la fonction publique à l’épreuve des réseaux sociaux », *Rev. Trim. dr. h.*, 2019 n°117, p. 129 à 146.

- K. LEMMENS, « #Je suis anonyme. Qui est juridiquement responsable de mes dires ? », note d'observation sous Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, § 144, 147, 152., *R.D.T.I.*, 2015 n°61, p. 127 à 138.
- E. LIEVENS, « Mondialisation et internet en Belgique », *La mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 726 et 727.
- A. LUCAS, « La responsabilité civile des acteurs de l'Internet », *A&M*, 2001 n°1, p. 42 à 52.
- P. MARTENS, « Discours de haine et liberté d'expression », obs. sous Cour eur. D. H., arrêt *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, *J.L.M.B.*, 2017 n°27, p. 1265 à 1269.
- P. MARTENS, « Un juge peut-il être un censeur ? », *A&M*, 2003 n°5, p. 343 à 346.
- A. MASSON, « Introduction », *L'innovation juridique et judiciaire*, A. Masson et H. Bouthinon-Dumas (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 13 à 18.
- P. MBONGO, « Démocratie des identités et police des discours », *Rev. Trim. dr. h.*, 2009 n°78, p. 403 à 423.
- J-P. MOINY et Y. POULLET, « Les réseaux sociaux, le droit et les volontés qui les animent », *Social media : le droit ou l'anarchie ? / Social media : recht of anarchie ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 1 à 47.
- E. MONTERO et Q. VAN ENIS, « Les gestionnaires de forums et portails d'actualité cueillis à froid par la Cour de Strasbourg ? », obs. sous Cour eur. D. H., arrêt (gde ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, *Rev. Trim. dr. h.*, 2016 n° 108, p. 953 à 981.
- B. MOUFFE et P. MARTENS, *Le droit à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011.

- B. MOUFFE, « Du droit de la libre critique sur les forums », obs. sous Bruxelles (mis. acc.), 29 octobre 2014, *J.T.*, 2015, p. 383 à 385.
- M. OETHEIMER, « La Cour Européenne des droits de l’Homme face au discours de haine », *Rev. Trim. dr. h.*, 2007 n°69, p.63 à 80.
- J. PIERET, « Société de l’information, médias et liberté d’expression », *J.E.D.H.*, 2018 n°3, p. 228 à 275.
- Q. PIRONNET, « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse », obs. sous Corr. Liège (16^e ch.), 7 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2018 n°38, p. 1825 à 1831.
- Y. POULLET, « La lutte contre le racisme et la xénophobie sur Internet », *J.T.*, 2006, p. 401 à 412.
- F. RINGELHEIM, “L’antisémitisme est-il un racisme comme les autres ? », *A&M*, 2016 n°1, p. 105 à 109.
- P. ROBERT, « La responsabilité civile du journaliste », *A&M*, 2000 n°1, p. 18 à 26.
- N. THIRION et A. VANDENBULCKE, « Le *hate speech* et la liberté d’expression dans la jurisprudence américaine sous l’angle de la philosophie du langage », *A&M*, 2016 n°1, p. 19 à 36.
- L. TRIAILLE, « La détestable liberté d’expression de Fouad Belkacem devant les Hautes juridictions – Deux constructions jurisprudentielles pour la lui refuser », obs. sous Cour eur. D. H. arrêt *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017 et sous Cass., 29 octobre 2013, *Rev. Trim. dr. h.*, 2018 n°115, p. 729 à 759.
- F. TULKENS, « La liberté d’expression et le discours de haine », *R.F.D.L.*, 2015 n°3, p. 477 à 496.

- G. VAN DOOSSELAERE, « États des lieux de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme en matière de négationnisme », *A&M*, 2016 n°5-6, p. 415 à 428.
- Q. VAN ENIS, « VI. Droit des médias, liberté d’expression et nouvelles technologies », *R.D.T.I.*, 2015 n° 59-60, p. 155 à193.
- Q. VAN ENIS et A. MICHEL, « IV. Médias, liberté d’expression et nouvelles technologies », *R.D.T.I.*, 2017 n°68-69, p. 163 à 198.
- P. VALCKE et C. UYTENDAELE, « Racisme et négationnisme sur l’Internet : les affaires *Infonie* et *Yahoo ! bis* », obs. sous T. G. I. Paris (17^e ch., ch. De la presse), 26 février 2002, *R.D.T.I.*, 2002 n°13, p. 87 à 92.
- T. VERBIEST, « La presse électronique. Droit d’auteur, délit de presse, responsabilité en cascade, droit de réponse, racisme et revisionnisme », *A&M*, 2001 n°1, p. 69 à 79.
- A. WEBER, *Manuel sur le discours de haine*, Strasbourg, Édition du Conseil de l’Europe, 2009.
- X., « Recherche et société de l’information. Internet, Lutte contre les contenus illicites en ligne », *L’observateur de Bruxelles*, 2018 n°113, p. 96 et 97.

JURISPRUDENCE

Jurisprudence belge

- Bruxelles (12e ch.), 23 janvier 2009, *R.D.T I.*, 2009 n°37, p.106.
- Cass., 6 mars 2012, R. G. n° P. 11.1374.N, disponible sur <https://lex.be/>, consulté le 15 février 2020.
- Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2013, *A&M*, 2016 n°2, p.180.
- Cass. (3^e ch.), 16 septembre 2013, *Pas.*, 2013, p. 1678.
- C.E. (12^e ch.), 28 août 2000, n°89.368, Van Hecke.
- Corr. Bruxelles, 6 septembre 1994, *inédit*.
- Corr. Bruxelles, 15 juillet 1996, *R.D.E.*, 1996, p. 415.
- Corr. Bruxelles (61^e ch.), 21 juin 2006, *A&M*, 2006 n°5-6, p. 491.
- Corr. Bruxelles (61e ch.), 19 juin 2008, *inédit*.
- Corr. Liège, 22 juin 1993, *inédit*.
- Corr. Liège (17^e ch.), 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 358.
- Corr. Liège (16^e ch.), 7septembre 2018, *A&M*, 2018-2019 n°1, p. 161.
- Corr. Verviers, 5 septembre 2000, disponible sur <https://www.unia.be/fr>

Jurisprudence européenne

- C. J., arrêt *UPC Telekable Wien GmbH c. Constantin Film Verleih GmbH, Wega Filmproduktionsgesellschaft GmbH*, 27 mars 2014, C-314/12.
- Cour eur. D. H., arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 18 décembre 2012.
- Cour eur. D. H., arrêt *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017.
- Cour eur. D. H., arrêt *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992.
- Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015.

- Cour eur. D. H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009.
- Cour eur. D. H., arrêt *Gündüz c. Turquie*, 4 décembre 2003.
- Cour eur. D. H., arrêt *Gürbüz et Bayar c. Turquie*, 23 juillet 2019.
- Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994.
- Cour eur. D. H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976.
- Cour eur. D. H., arrêt *Norwood c. Royaume Uni*, 16 novembre 2004.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015.

Jurisprudence des États-Unis

- *Brandenburg v. Ohio*, 395 U.S. 444 (1969).
- *Chaplinsky v. New Hampshire*, 315 U.S. 568 (1942).
- *Matal v. Tam*, 582 U.S. (2017).
- *National Socialist Party of America v. Village of Skokie*, 432 U.S. 43 (1977).
- *Snyder v. Phelps*, 562 U.S. 443 (2011).
- *Terminiello v Chicago*, 337 U.S. 1 (1949), disponible sur : <https://www.oyez.org/>, consulté le : 15 mai 2020.

LÉGISLATION

- Annexe à la Recommandation (UE) 97(20) du Conseil de Ministres du 30 octobre 1997 *op. cit.*, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/portal/home>, consulté le 15 avril 2020.
- Arrêté Royal du 4 avril 2014 (*M.B.*, 29 avril 2014, p. 35212).
- Circulaire commune n° COL 13/2013 du Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieure et du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 17 juin 2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discrimination et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe), disponible sur : <https://www.om-mp.be/fr>.
- Code de droit économique.
- Code pénal.
- Conseil de l'Europe Comité des Ministres, Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias, 12 février 2004.
- Constitution coordonnée belge.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciale – Recommandation générale n°35 lutte contre le discours de haine raciale, 26 septembre 2013, disponible sur <https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>, consulté le 21 novembre 2019.
- Déclaration 2001/C 196/01 du Conseil et des représentants de gouvernements des états membres, réunis au sein du Conseil du 28 juin 2001 concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie sur l'Internet par une intensification du travail de sensibilisation auprès des jeunes, *J.O.C.E.*, 12 juillet 2001.

- Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 14 janvier 1964.
- Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981.
- Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars 1995.
- Loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotions, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale, *M.B.*, 19 juin 1999.
- Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *M. B., err.*, 13 mai 2003.
- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.
- Projet de loi visant à augmenter la circonstance aggravante prévue à l'article 405 quater du Code Pénal, exposé des motifs, *Doc, Ch.*, 2012-2013, n° 2473/001.
- Proposition de loi tendant à réprimer la contestation, la remise en cause et la négation ou l'apologie des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, *Doc., Ch.*, 1991-1992, 557/1.
- Proposition de loi modifiant la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, en vue

de réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l’approbation de tout génocide ou crime contre l’humanité établi comme tel par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ou reconnu officiellement par la Belgique, *Doc., Ch.*, 2019, n° 0290/001,

- Recommandation (UE) 97(20) du Conseil des Ministres du 30 octobre 1997 sur le « discours de haine », site internet Council of Europe, *s. d.*, consulté le 15 avril 2020.
- Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1^{er} mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, *J.O.L* 63, 6 mars 2018, p. 50.

SOURCES TROUVÉES SUR INTERNET

- L. ANDRILLON, « Sur les campus américains, la nouvelle guerre du « free speech » », disponible sur <https://www.liberation.fr/>, 18 avril 2018.
- L. ASBAL, « Comment le coronavirus défie la censure chinoise », chaîne Youtube de Le Monde, disponible sur <https://www.youtube.com/>, 18 février 2020.
- A. BARB, « Liberté d'expression religieuse : la fin de l'exception américaine ? », disponible sur <https://theconversation.com/uk>, 21 janvier 2019.
- C-J. BERTRAND, « Le Premier Amendement : un mythe », disponible sur : <https://journals.openedition.org/transatlantica/>, 2003.
- K. BIRD, « L'impossible réglementation des propos à caractères raciste aux États-Unis », *Revue française de droit constitutionnel*, 2001, 2001/2 n°46, p. 265 à 287.
- Cass., 6 mars 2012, disponible sur <https://www.cass.be/>, note D. Voorhoof.
- Cass., 29 octobre 2013, disponible sur http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20131029-6, consulté le 03 mai 2020, p. 6.
- <https://constitutionus.com/>, consulté le 15 mai 2020.
- J. DUCLOS, « La longue bataille des droits des homosexuels », disponible sur : <https://www.rtb.be/>, 29 juillet 2011.
- Y. EUDES, « Visite exceptionnelle dans le data center de Facebook, en Suède », disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 29 juin 2016.
- G. HASSAN, « Faut-il défendre la liberté d'expression des néonazis ? », *Courrier International Paris*, disponible sur <https://www.courrierinternational.com/>, 25 août 2017.
- Y. MAMOU, « Loi Avia : l'inquiétant précédent en matière de liberté d'expression », *Le Figaro*, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/>, 5 juillet 2019.
- W. MASTOR, « Constitution des États-Unis », disponible sur <https://www.universalis.fr/>, consulté le 15 mai 2020.
- W. J. MAXWELL, « La jurisprudence américaine en matière de liberté d'expression sur Internet », disponible sur <https://www.hoganlovells.com/~media/a8a5a7b6d1094edd84d509f9259840bf.ashx>, consulté le 15 mai 2020, p. 393 à 406.
- T. MOREAUX, « Discours de haine sur Internet », disponible sur <http://mrax.be/wp/wp-content/uploads/2014/11/Etude-Cyber-haine.pdf>, 2014, p. 1 à 12.

- E. PIERRAT, « États-Unis et la liberté d'expression (usa) », disponible sur <https://www.lagbd.org/index.php/Accueil>, mars 2015.
- Reporters sans frontières, « Coronavirus : ces héros de l'information que la Chine a étouffé », disponible sur <https://rsf.org/fr>, 24 mars 2020.
- M. UTERSINGER, « L'Assemblée achève l'examen de la proposition de loi contre la haine en ligne », *Le Monde*, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/>, 4 juillet 2019.
- J. TURLEY, « No, the U.S. does not need European-style hate speech laws », *USA Today*, disponible sur <https://eu.usatoday.com/>, 15 décembre 2019.
- X., « Le discours de haine », disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/portal/home>, consulté le 15 avril 2020.
- X., « Le Premier Amendement de la Constitution des États-Unis », disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Wikip%C3%A9dia:Accueil_principal, consulté le 15 mai 2020.
- X. « Lutte contre les discours de haine illégaux en ligne », disponible sur https://ec.europa.eu/info/index_fr, 4 février 2019.
- X., « Propagande haineuse et liberté d'expression », disponible sur : <https://habilomedias.ca/>, consulté le 15 mai 2020.
- X., « Tribunal correctionnel de Verviers, 5 septembre 2000 (Art. 1) », disponible sur <https://www.unia.be/fr>, 5 septembre 2000.

Divers

- Cours de « Déontologie des professions judiciaires », dispensé par le professeur Robert DE BAERDEMAEKER, suivi à l'UCLouvain, pendant le premier quadrimestre de l'année académique 2019-2020.
- Cours de « Questions approfondies de procédure pénale », dispensé par la professeure Marie-Aude BREENART, suivi à l'UCLouvain pendant le premier quadrimestre de l'année académique 2019-2020.
- Dictionnaire Le Petit Larousse illustré, Paris, Larousse, 2007.
- NOTA BENE, « La vérité sur 6 organisation secrètes », disponible sur <https://www.youtube.com/>, consulté le 11 mai 2020.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/drt